

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00844
Numéro SIREN : 522 858 265
Nom ou dénomination : 2700 BRIEUX

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt 3989

SCI 2700 BRIEUX

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €
Divisé en cent parts de dix euros

Siège social : 2700 boulevard Eugène Brieux 83530 AGAY-ANTHEOR
RCS Fréjus 522.858.265

*Cette copie est conforme
à l'original
par le gérant*



PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 31 MAI 2022

Le 31 mai 2022 à 19 heures, au siège social de la société,

Les associés de la société sus désignée ont été convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Présidence.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Alain FARGEAUD, Gérant et associé.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Le Président constate que l'Assemblée, réunissant plus de la moitié des parts sociales, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

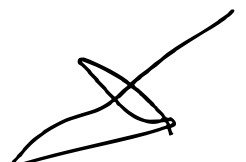
- 1 - Nouvelle répartition des parts sociales suite à un divorce
- 2 - Modification des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts
- 3 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- 4 - Questions diverses

Les associés ont pris les décisions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale accepte la nouvelle répartition des parts sociales suite au divorce de Madame Claire MAURIÈS et Monsieur Alain FARGEAUD prononcé devant notaire ce même jour soit le 31 mai 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.



DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la nouvelle répartition des parts sociales après le divorce entre Madame Claire MAURIÈS et Monsieur Alain FARGEAUD, les articles 6 et 7 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par apports en numéraire de 1 000 €.

Suite à la nouvelle répartition de parts sociales après un divorce prononcé le 31 mai 2022, le capital est désormais réparti comme suit :

- Monsieur Alain FARGEAUD	940 €
- Monsieur Guillaume FARGEAUD	20 €
- Monsieur Nicolas FARGEAUD	20 €
- Mademoiselle Maïlys FARGEAUD	20 €
	<hr/>
	1 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € (mille euros), il est divisé en 100 parts de 10 € chacune.

Suite à la nouvelle répartition des parts sociales après un divorce prononcé le 31 mai 2022, le capital reste inchangé et les parts sociales sont désormais attribuées comme suit :

- Monsieur Alain FARGEAUD	94 parts de 10 €
- Monsieur Guillaume FARGEAUD	2 parts de 10 €
- Monsieur Nicolas FARGEAUD	2 parts de 10 €
- Mademoiselle Maïlys FARGEAUD	2 parts de 10 €
	<hr/>
TOTAL	100 parts de 10 €

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

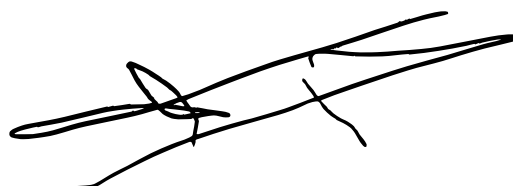
TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident d'autoriser tout porteur des présentes à faire en leur nom, les démarches et formalités nécessaires à la cession de part sociale ainsi qu'à toute personne de son choix.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, les Présidents déclarent la séance levée à 20 h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par plusieurs associés présents à l'assemblée.





Annexé à un acte reçu ce jour
par le notaire soussigné
le 31/05/2022

**CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE CONTRESIGNÉ PAR AVOCATS
DÉPOSÉ AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE**

Articles 229-1 et suivants du Code civil et articles 1144 et suivants du Code de
procédure civile

Madame Claire Gisèle MAURIÈS
Née le 17 juillet 1965 à Nancy (54)
De nationalité française
Sans emploi
Demeurant 78 boulevard du Général de Gaulle – 92380 GARCHES

Ayant pour Avocat :

AARPI DBO AVOCATS
Représentée par Maître Carine DENOIT-BENTEUX
Avocats au Barreau de PARIS
15 rue Gay Lussac - 75005 PARIS
Tél : 01.42.22.63.63 - Fax : 01.42.22.82.22

ET

Monsieur Alain, Géraud, Lucien FARGEAUD
Né le 23 février 1963 à Paris 16^{ème} arrondissement (75)
De nationalité française
Directeur de sociétés
Demeurant 2700 boulevard Eugène Brieux - 83700 SAINT-RAPHAËL

Ayant pour Avocat :

Maître Mireille MAGNAN
Exerçant à titre individuel
Avocat au Barreau de NICE
11 Cours Saleya – 06300 NICE
Tél : 04.93.85.03.88 - Fax : 04.93.62.50.27

cu
01 013 X

PREAMBULE ET DECLARATIONS DES PARTIES

- 1.- **Absence de régime de protection.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS, ci-après dénommés « les Parties », qui ne sont placés sous aucun des régimes de protection au sens des articles 425 et suivants du Code civil, ont décidé d'envisager la rupture de leur mariage.
- 2.- **Négociation du présent accord.** Assistés chacun par leur avocat, ils ont recherché un accord sur les conséquences de leur divorce.

Ils ont été informés par leurs avocats respectifs des dispositions légales en vigueur, des obligations et des choix en découlant pour eux.

Ils ont échangé par l'intermédiaire de leurs avocats leurs propositions réciproques.

Ils déclarent à la date de la présente avoir négocié conformément aux articles 1112 et 1112-1 du Code civil qui obligent à négocier de bonne foi et à une parfaite loyauté ainsi qu'à la transparence sur les informations échangées.

Cette obligation étant d'ordre public, ils s'exposent, en cas de violation de celle-ci, à ce que la partie lésée agisse en nullité de la présente convention.

Ils se sont rencontrés en présence de leurs avocats pour discuter de l'ensemble des questions ouvertes par leur divorce.

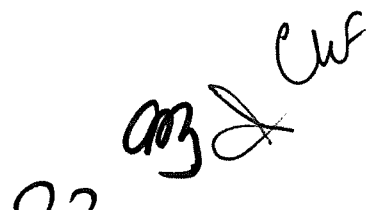
Ils sont parvenus à un accord transcrit dans la présente convention.

Ils ont été informés du délai de réflexion, prévu à l'article 229-4 du Code civil, d'une durée de quinze (15) jours à compter de la réception par lettre recommandée avec avis de réception de la présente convention.

- 3.- **Déclarations.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS déclarent sur l'honneur que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes ainsi que toutes les informations les concernant aux termes de cette convention.

Les Parties, d'un commun accord, constatent la qualité de contrat à exécution instantanée des présentes et le répute comme tel. Une telle qualification est déterminante de leur consentement.

- 4.- **Mariage.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS ont contracté mariage le 24 mai 1991 par-devant l'officier d'état civil de la ville de Paris 12^{ème} arrondissement (75).
- 5.- **Régime matrimonial.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS n'ont pas signé de contrat de mariage. Les époux sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts (articles 1400 et suivants du Code civil).



6.- **Enfant commun.** Trois enfants sont issus de l'union de Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS :

- **Guillaume, Bernard, Alexandre FARGEAUD**, né le 28 octobre 1992 à Paris 15ème arrondissement (75), de nationalité française, âgé de 29 ans, majeur et autonome, exerçant la profession de sales manager chez Devoteam et demeurant 122 rue Jean Jaurès à Puteaux (92).
- **Nicolas, Jean, Éric, Bernard FARGEAUD**, né le 19 décembre 1995 à Paris 15ème arrondissement (75), de nationalité française, âgé de 26 ans, majeur et autonome, exerçant la profession de data analyst chez livescore et demeurant 5 Lakenham Place, Flat 5 Rockland Apartment, London, E3 4HQ.
- **Maïlys, Laure, Marie, Jeanne FARGEAUD**, née le 24 février 1999 à Paris 15ème arrondissement (75), de nationalité française, âgée de 23 ans, majeure et étudiante et demeurant chez Madame MAURIÈS.

7.- **Absence de procédure judiciaire relative au divorce.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS déclarent qu'au jour de la signature des présentes, aucune procédure de divorce judiciaire n'a été engagée.

SECTION 1 : RUPTURE DU MARIAGE ET OPPOSABILITE DU DIVORCE

8.- **Principe de la rupture du mariage.** Les Parties, ayant toute faculté d'exprimer librement leur volonté, constatent leur accord sur la rupture du mariage et de ses effets.

Elles ont été informées des conséquences de leur consentement au divorce par leurs avocats respectifs qui, au travers des entretiens qu'ils ont eu avec eux, se sont assurés que leur volonté était réelle et leur consentement libre et éclairé.

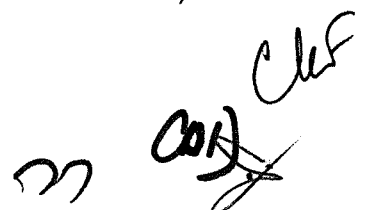
9.- **Opposabilité du divorce vis-à-vis des Parties et des tiers.** Les Parties sont informées de ce que leur mariage prendra fin à leur égard au jour du dépôt de la convention au rang des minutes de l'Étude notariale Maître Hélène BOIDIN, dont l'Office notarial est située 120 B boulevard du Montparnasse- 75014 PARIS et qu'il sera opposable à l'égard des tiers au jour de la transcription sur l'acte de mariage conformément aux dispositions de l'article 262 du Code civil.

SECTION 2 : LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES EPOUX

§1 : RÉSIDENCE SÉPARÉE DES ÉPOUX

10.- **Modalités.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS résident séparément depuis juin 2021 selon les modalités suivantes :

- Monsieur FARGEAUD : 2700 boulevard Eugène Brioux - 83700 SAINT-RAPHAËL ;

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'M', 'CAF', and other illegible marks.

- Madame MAURIÈS : 78, boulevard du Général de Gaulle – 92380 GARCHES.

§2 : REMISE DES EFFETS PERSONNELS

11.- **Remise des effets personnels.** Les époux déclarent qu'ils sont en possession de leurs vêtements et objets personnels.

§3 : DATE DES EFFETS DU DIVORCE

12.- **Dispositions légales.** Conformément à l'article 262-1 du Code civil, la date des effets du divorce, dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leur patrimoine, est fixée soit :

- à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à savoir à la date du dépôt de la convention au rang des minutes du notaire ;

- à une date antérieure décidée par les époux.

Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS conviennent de fixer la date des effets du divorce quant à leurs biens à la date du 15 novembre 2021.

§4 : L'USAGE DU NOM MARITAL

13.- **Perte de l'usage.** Les Parties ont convenu que Madame MAURIÈS épouse FARGEAUD pourra conserver l'usage de son nom d'épouse de la manière suivante : MAURIÈS-FARGEAUD.

§5 : LES DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX



14.- **Dispositions légales.** Conformément aux dispositions de l'article 265 du Code civil, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union.

15.- **Donation au dernier vivant.** Une donation au dernier vivant a été consentie par acte notarié du 1^{er} mars 1995, soit pendant le mariage.

La signature de la présente convention emporte révocation de plein droit de ces dispositions.

§6 : CONTRATS D'ASSURANCES-VIE :

16.- **Rappel.** Les époux sont informés de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre des époux, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre d'entre eux.

77  

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne pouvant modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire.

En outre, le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur.

En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant ;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

17.- **Contrat d'assurance-vie.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS déclarent ne détenir à ce jour aucune assurance vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre des époux.

§7 : LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

18.- **Régime matrimonial.** Les époux ont contracté mariage le 24 mai 1991 par-devant l'officier d'état civil de Paris 12^{ème} arrondissement (75) et sont sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

19.- **Liquidation du régime matrimonial.** Madame MAURIÈS et Monsieur FARGEAUD ont confié à Maître Hélène BOIDIN le soin d'établir un acte de liquidation et partage de leur régime matrimonial, annexé aux présentes.

20.- **Renonciation à toutes réclamations ou contestations.** Les parties soussignées déclarent être intégralement remplies de leurs droits concernant la liquidation et au partage de leur régime matrimonial.

En conséquence, Madame MAURIÈS et Monsieur FARGEAUD renoncent à élever à l'avenir toutes réclamations ou contestations relatives à la liquidation et au partage intervenu entre eux ou à faire valoir la moindre créance, indemnité ou compensation dans le cadre des droits qu'ils avaient ou auraient pu tenir de leur régime matrimonial.

Handwritten signatures and initials: "CLF" and "M" are visible in the bottom right corner.

§8 : LA PRESTATION COMPENSATOIRE

21.- **Rappel des textes.** Les Parties, assistées de leurs avocats, ont pris connaissance des articles 270 et 271 du Code civil :

« Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- *La durée du mariage ;*
- *L'âge et l'état de santé des époux ;*
- *Leur qualification et leur situation professionnelles ;*
- *Les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- *Le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*
- *Leurs droits existants et prévisibles ;*
- *Leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa. »*

I/ ANALYSE DES CRITERES

A/ DUREE DU MARIAGE

22.- **Durée.** Les époux FARGEAUD se sont mariés le 24 mai 1991. Le mariage a donc duré 31 ans.

77
CW
X

B/ AGE ET ETAT DE SANTE DES EPOUX

- 23.- **Age.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS sont respectivement âgés de 59 et 56 ans.
- 24.- **Santé.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS ne font état d'aucun problème de santé particulier.

C/ QUALIFICATION ET SITUATION PROFESSIONNELLE DES EPOUX

- 25.- **Qualification et situation professionnelle de l'époux.** Monsieur FARGEAUD est directeur de sociétés.
- 26.- **Qualification et situation professionnelle de l'épouse.** Madame MAURIÈS détient un diplôme d'ingénieur.

D'un commun accord entre les époux, Madame MAURIÈS a cessé son activité afin de se consacrer aux enfants et à la gestion des biens immobiliers du couple.

D/ PATRIMOINE ESTIME OU PREVISIBLE DES EPOUX TANT EN CAPITAL QU'EN REVENU APRES LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

1°) Situation de l'époux

- 27.- **Ressources.** Au titre de l'année 2019, Monsieur FARGEAUD a déclaré des revenus de 192.590 euros soit un revenu mensuel moyen de 16.050 euros.

Monsieur FARGEAUD a perçu également des revenus de capitaux mobiliers à hauteur de 680.000 euros au titre de l'année 2019.

Les époux ont également perçu des revenus de capitaux mobiliers à hauteur de 105 euros, des revenus fonciers à hauteur de 6.518 euros et la somme forfaitaire de 245 euros de la coupe de bois.

Au titre de l'année 2020, Monsieur FARGEAUD a déclaré des revenus de 192.556 euros soit un revenu mensuel moyen de 16.046 euros.

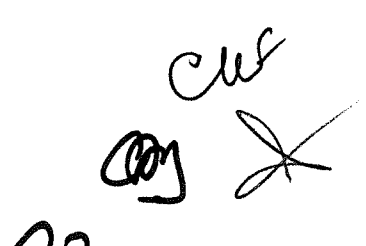
Monsieur FARGEAUD a perçu également des revenus de capitaux mobiliers à hauteur de 260.000 euros au titre de l'année 2020.

Les époux ont également perçu des revenus fonciers à hauteur de 6.214 euros, la somme forfaitaire de 378 euros de la coupe de bois et 69 euros de capitaux mobiliers.

- 28.- **Déclaration sur l'honneur.** En l'absence de prestation compensatoire les parties se dispensent de fournir des déclarations sur l'honneur.

2°) Situation de l'épouse

- 29.- **Ressources.** Madame MAURIÈS ne perçoit aucun revenu.



Les époux ont également perçu des revenus fonciers à hauteur de 6.214 euros, la somme forfaitaire de 378 euros de la coupe de bois et 69 euros de capitaux mobiliers.

- 30.- **Déclaration sur l'honneur.** En l'absence de prestation compensatoire les parties se dispensent de fournir des déclarations sur l'honneur.

II/ MONTANT ET MODALITES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

- 31.- **Existence d'une disparité.** Malgré l'existence d'une disparité dans les revenus, compte tenu des autres éléments d'appréciation définis par l'article 271 du Code civil, et notamment les droits dans la liquidation, les époux conviennent qu'il n'y a pas lieu au versement d'une prestation compensatoire au bénéfice de Madame MAURIÈS.

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre, sauf les cas de révision prévus aux articles 275, 276, 276-3, 276-4 et 279 du Code civil.

§9 : FISCALITE

- 32.- **Impôts.** L'impôt 2022 sur les revenus 2021, l'impôt sur la fortune immobilière déclaré au 1^{er} janvier 2022 et l'impôt au titre des plus-values et d'une manière générale tous les impôts correspondants aux sociétés, vendues, ou attribuées à Monsieur FARGEAUD seront pris en charge en intégralité par Monsieur FARGEAUD.

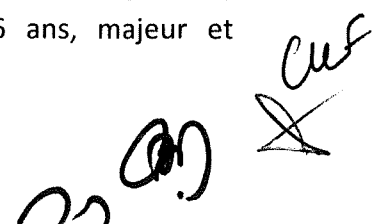
Pour les revenus perçus en 2022, Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS effectueront des déclarations de revenus séparées et prendront chacun en charge l'impôt leur incombant. Au même titre, Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS effectueront en 2023, des déclarations d'imposition sur la fortune immobilière séparées et prendront chacun en charge l'impôt correspondant. Ils feront de même pour les années suivantes.

Les époux reconnaissent avoir été informés de la solidarité existante entre eux en matière fiscale au titre des impôts qui pourraient être dus jusqu'au terme de la présente procédure de divorce.

SECTION 3 : LES CONSEQUENCES DU DIVORCE A L'ÉGARD DES ENFANTS

- 33.- **Rappel.** De l'union de Monsieur FARGEAUD et de Madame MAURIÈS sont issus trois enfants :

- **Guillaume, Bernard, Alexandre FARGEAUD**, né le 28 octobre 1992 à Paris 15^{ème} arrondissement (75), de nationalité française, âgé de 29 ans, majeur et autonome, exerçant la profession de sales manager chez Devoteam et demeurant 122 rue Jean Jaurès à Puteaux (92).
- **Nicolas, Jean, Éric, Bernard FARGEAUD**, né le 19 décembre 1995 à Paris 15^{ème} arrondissement (75), de nationalité française, âgé de 26 ans, majeur et



autonome, exerçant la profession de data analyst chez livescore et demeurant 5 Lakenham Place, Flat 5 Rockland Apartment, London, E3 4HQ.

- **Mailys, Laure, Marie, Jeanne FARGEAUD**, née le 24 février 1999 à Paris 15ème arrondissement (75), de nationalité française, âgée de 23 ans, majeure et étudiante et demeurant chez Madame MAURIÈS.

Guillaume et Nicolas sont majeurs et indépendants financièrement. Il n'y a donc pas lieu de fixer les modalités relatives à l'autorité parentale à leur égard.

Mailys est majeure mais demeure étudiante. Elle n'est pas indépendante financièrement.

Il y a donc lieu à fixer la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant majeure Mailys.

§1 : CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DE MAILYS :

A/ DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION :

34.- **En droit.** L'article 371-2 du code civil prévoit que :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

35.- **En l'espèce.** Au titre des traitements et salaires 2021, les époux ont déclaré respectivement les sommes suivantes :

- Monsieur FARGEAUD : 8 604 euros mensuels ;
- Madame MAURIÈS : aucun revenu mensuel.

36.- **Besoins de Mailys.** Mailys est actuellement étudiante au sein de l'ESCP dont les frais de scolarité s'élèvent à la somme annuelle de 17.000 euros.

Les frais exposés par Mailys sont de l'ordre de 3.000 euros par mois et comprennent notamment sa scolarité à l'ESCP, ses frais de logement, d'alimentation et de loisirs.

37.- **Contribution à l'entretien et l'éducation de Mailys.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS conviennent que Monsieur FARGEAUD prendra en charge l'intégralité des frais relatifs à Mailys et notamment les frais de scolarité, les frais de mutuelle, les frais de santé et notamment les frais médicaux non remboursés, les frais de logement, de séjours à l'étranger dans le cadre de sa scolarité et d'éventuelles vacances.

Monsieur FARGEAUD versera en sus la somme de 500 euros directement entre les mains de Mailys.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'Coy' and another more stylized signature. Below them are the initials 'nn' and 'CW'.

La contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants sera indexée sur la variation de l'indice INSEE à la consommation des ménages urbains (hors tabac) série France métropolitaine, la révision devant intervenir chaque année au jour anniversaire de la présente convention, selon la formule suivante :

$$\text{NOUVEAU MONTANT} = \text{ANCIEN MONTANT} \times A/B$$

Avec A représentant le dernier indice publié lors de la révision et B étant l'indice du mois de la présente convention

Il est rappelé que la contribution à l'entretien et à l'éducation de chacun des parents ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant. Cette contribution est due jusqu'à ce que l'enfant accède à son indépendance financière.

B/ MODALITES DE RECOUVREMENT EN CAS D'IMPAYES :

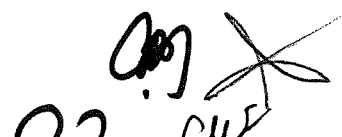
38.- **Textes.** Sont applicables les textes suivants :

- La procédure de paiement direct des articles L.213-1 à L.213-6 du code de procédure civile d'exécution ;
- les procédures de recouvrement classiques :
 - o la procédure de saisie des rémunérations des articles R.3252-11 et suivants du Code du travail si le débiteur est salarié ;
 - o la procédure de saisie attribution de l'article L.211-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution pour récupérer les sommes disponibles sur les comptes bancaires du débiteur ;
 - o la procédure de saisie-vente de biens meubles corporels des articles L. 221-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution.
- les procédures administratives : recouvrement par la caisse d'allocation familiale ou la mutualité sociale agricole (art. L.581-1 à L.581-10 du code de la sécurité sociale) et recouvrement par le trésor public (loi n°75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires).

C/ SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION À L'EDUCATION DES ENFANTS : DELIT D'ABANDON DE FAMILLE :

39.- **Rappel.** L'article 227-3 du code pénal dispose que :

« Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire, une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues



par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.»

§2 : RATTACHEMENT FISCAL ET SOCIAL :

- 40.- **Rattachement fiscal et social.** Mailys sera rattachée fiscalement à Monsieur FARGEAUD.

§ 3 : LA RÉVISION DES MODALITÉS D'ORGANISATION DE VIE DES ENFANTS ET DE LA CONTRIBUTION À L'ÉDUCATION ET L'ENTRETIEN DES ENFANTS :

- 41.- **Rappel.** Conformément aux dispositions de l'article 373-2-13 du code civil :

« Les dispositions contenues dans la convention homologuée ou dans la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non. »

SECTION 4 : REMISE EN CAUSE DE LA CONVENTION

- 42.- **Force obligatoire.** Les Parties reconnaissent avoir été informées de ce que leur consentement au principe du divorce et à ses conséquences, qu'elles soient juridiques, matérielles ou financières, est donné de manière irrévocable dès la signature de la convention et de ce que ce consentement ne peut être unilatéralement remis en cause.
- 43.- **Intangibilité du principe du divorce.** Les Parties reconnaissent qu'elles ne peuvent pas contractuellement réviser les clauses de la convention relatives aux droits dont elles n'ont pas la libre disposition et notamment celles qui portent sur le principe et les effets du divorce.
- 44.- **Modification de la présente convention.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS sont informés qu'aux termes des articles 1193 et 1194 du Code civil, les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des Parties, ou pour les causes que la loi autorise.
- 45.- **Nullité, Résolution, Caducité de la convention.** Les Parties sont informées que dans un délai de cinq (5) ans à compter de la connaissance du vice du consentement ou de sa cessation en cas de violence, la convention peut être annulée par une action judiciaire engagée à telle fin. Par ailleurs, une action en résolution ou caducité peut également être engagée afin de mettre à néant la présente convention.

Handwritten signatures of the parties, including 'Cos' and 'CWF'.

Les Parties réputent actes confirmatifs de la présente convention toute exécution de celle-ci dans le temps, à compter de sa signature en ce et y compris la transmission au rang des minutes d'un notaire et la transcription au registre d'état civil.

Toutefois, les Parties réputent d'un commun accord que le principe du divorce, indépendamment des conséquences juridiques, matérielles, financières ou autres qui lui seraient attachées est acquis dès la signature de la présente **et renoncent en conséquence à se prévaloir judiciairement d'une quelconque nullité, résolution, ou caducité relative au principe du divorce.**

Cet accord sur le principe du divorce est réputé clair pour les Parties, mais également impulsif et déterminant de leur volonté de s'engager.

46.- **Inexécution de l'une des clauses de la présente convention.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS sont informés des dispositions de l'article 1217 du Code civil : « La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *solliciter une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
- *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

Dans l'hypothèse de l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS renoncent expressément à se prévaloir de la résolution de la présente convention, telle que prévue par les articles 1224 à 1230 du Code civil, faisant le choix d'en poursuivre l'exécution forcée (articles 1221 et 1222 du Code civil) et/ou demander réparation pour ladite inexécution (articles 1231 à 1231-7 du Code civil).

47.- **Révision pour imprévision.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS ont également été informés qu'aux termes de l'article 1195 du Code civil « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un

AS
77 Plus

délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les Parties conviennent expressément d'assumer le risque d'un changement de circonstances et que la convention de divorce ne pourra être remise en cause en application de l'article 1195 du Code civil. Sont considérées comme des circonstances imprévisibles celles relevant de la force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Les Parties demeurent libres de solliciter la révision de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ou l'organisation de leur vie sur le fondement de l'article 373-2-13 du Code civil.

- 48.- **Remise en cause de la convention en cas de vices du consentement : nullité relative des clauses affectées.** Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS ont pris connaissance du recours ouvert contre cette convention en cas de vice du consentement tel que prévu aux articles 1130 et suivants du Code civil notamment en cas de violence, d'un état de dépendance, dol ou erreur, vices dont les époux reconnaissent avoir été informés.

Ils ont également pris connaissance des dispositions de l'article 1184 du Code civil qui précise : *« lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des Parties ou de l'une d'elles. »*

Le contrat est maintenu lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien. »

Les époux conviennent qu'aucune clause n'est déterminante de leur consentement au divorce tel que constaté à la section 1 du présent acte et ce quelles que soient les circonstances de la rupture. Ils déclarent qu'à leur connaissance il n'y a lieu à aucun vice du consentement et que, même dans l'hypothèse où une cause de nullité était finalement avérée, celle-ci ne saurait affecter la présente convention en ce qu'elle constate leur divorce.

SECTION 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 49.- **Prescription.** Par accord des Parties, toute action en nullité de la convention sera réputée prescrite un (1) an après la signature du contrat ou, s'agissant d'un vice du consentement, un (1) an après sa découverte ou sa cessation. Les Parties conviennent également que les actions en résolution ou en exécution de la convention seront réputées prescrites un an après l'événement qui leur donne naissance, à l'exception des actions en paiement ou en répétition visées par l'article 2254 alinéa 3 du Code civil.
- 50.- **Médiation.** Tout différend opposant les Parties relativement à la convention doit être soumis, préalablement à toute action judiciaire, à la médiation d'un avocat médiateur référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats. Le médiateur est désigné d'un commun accord par les Parties dans le délai d'un mois. A défaut

d'accord dans le délai, la partie la plus diligente pourra saisir le juge afin qu'il procède à cette désignation.

SECTION 6 : FORMALITES

- 51.- **Accord complet.** La convention représente dès sa signature la totalité de l'accord des parties relativement à son objet tel que défini dans la présente convention et se substitue à tous les accords antérieurs, écrits ou oraux, relatifs au même objet. Les engagements des Parties ne pourront être modifiés, complétés ou contredits sur le fondement de déclarations effectuées ou de documents échangés pendant les négociations.
- 52.- **Délai de réflexion.** En application des dispositions de l'article 229-4 du code civil, le projet de la présente convention de divorce et ses annexes ont été adressés aux époux et reçus par eux au moins quinze jours avant la signature des présentes.

Il est précisé que chaque époux a autorisé son conseil soussigné à lui adresser le projet de convention et ses annexes par courrier recommandé avec accusé de réception électronique aux adresses suivantes :

- Pour Madame MAURIÈS : cfargeaud@icloud.com
- Pour Monsieur FARGEAUD : afd@kmsi.fr

Chaque époux a reconnu et a garanti qu'il disposait de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, notamment pour (i) son accès régulier, (ii) la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et (iii) la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants.

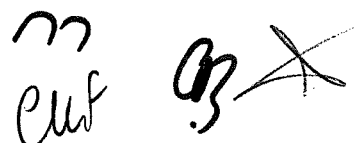
Les époux s'engagent à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par un époux au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par cet époux et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

Les courriers recommandés électroniques étant acheminés de manière anonyme, les avocats respectifs des époux ont prévenu ces derniers qu'ils recevraient un email de notification venant d'AR24.fr et non de leur propre adresse email.

Maître Hélène BOIDIN, dont l'Office notarial est située 120 B boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS, chargé du dépôt au rang de ses minutes de la présente convention de divorce, a été informé et a validé le recours au service de courrier électronique R24 pour l'envoi des présentes aux parties et les justificatifs de ces envois sont annexés à la présente convention.

Après avoir constaté que le délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du code civil était expiré, les époux, assistés de leurs conseils respectifs, ont confirmé leur intention de consentir mutuellement à leur divorce.



- 53.- **Envoi de la convention de divorce et de ses annexes au notaire.** L'article 1146 alinéa 1 du Code de procédure civile impartit à l'avocat le plus diligent un délai de 7 jours suivant la date de la signature pour transmettre la convention signée et ses annexes au notaire.

Maître Carine DENOIT-BENTEUX est expressément désigné pour effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire ci-dessus désigné.

Les annexes font partie intégrante du présent acte à savoir :

Annexe 1 : Copies des cartes d'identité des époux et livret de famille

Annexe 2 : Actes de mariage et actes de naissance des époux et des enfants

Annexe 3 : Acte liquidatif du notaire

Annexe 4 : Courrier Récépissé et courrier adressé par Maître Mireille MAGNAN à Monsieur FARGEAUD

Annexe 5 : Courrier Récépissé et courrier adressé par Maître Carine DENOIT-BENTEUX à Madame MAURIÈS

- 54.- **Dépôt au rang des minutes du notaire.** Par application des dispositions de l'article 229-1 alinéa 3 du Code civil, la convention acquiert date certaine et force exécutoire au jour du dépôt au rang des minutes du notaire.

La présente convention signée par les époux et leurs avocats sera déposée au rang des minutes de Maître Hélène BOIDIN, dont l'Office notarial est située 120 B boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS, qui sera chargé de contrôler le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil.

Le notaire devra également s'assurer que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code civil.

A cet effet, seront annexés aux présentes les justificatifs d'envois par lettre recommandée avec avis de réception adressés par chacun des avocats aux époux.

L'article 1146 alinéa 3 du même code fixe un délai de 15 jours à compter de la réception de la convention et ses annexes au notaire pour effectuer le dépôt au rang de ses minutes.

Maître Hélène BOIDIN adressera à chacun des avocats une attestation de dépôt au rang de ses minutes, mentionnant l'identité des époux et la date du dépôt, et ceux-ci la transmettront aux parties.

- 55.- **Transcription du divorce auprès des services d'état civil.** Conformément aux dispositions de l'article 1147 du Code de procédure civile, Maître Carine DENOIT-BENTEUX est expressément désignée pour effectuer les formalités de transcription du présent divorce auprès des Services de l'état civil de la Mairie de Paris 12^{ème} arrondissement.

CNF
CBJ
m
X

A réception de la copie de l'acte de mariage portant mention du divorce, Maître Carine DENOIT-BENTEUX en adressera copie à Maître Mireille MAGNAN.

Chacun des avocats adressera à son client un exemplaire de l'acte de mariage portant mention marginale du divorce.

- 56.- **Effets du divorce à l'égard des tiers.** A l'égard des tiers, ainsi que le prévoit l'article 1148 du Code de procédure civile, il est justifié du divorce par la production de l'attestation de dépôt délivrée par le notaire ou une copie de celle-ci.

Le divorce est opposable à compter de la transcription du divorce sur les actes d'état civil.

- 57.- **Caractère exécutoire de la convention.** Le caractère exécutoire de la présente convention de divorce par acte sous signature privé contresigné par avocat déposée au rang des minutes du notaire résulte de l'article 50 de la Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 qui a modifié l'article L.111-3 du Code des procédures civiles d'exécution insérant un alinéa 4 Bis.

L'article L.111-3 du Code des procédures civiles d'exécution dispose notamment :
« Seuls constituent des titres exécutoires :

4° bis Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du Code civil ».

SECTION 7 : FRAIS

- 58.- **Honoraires des avocats.** Chaque époux conservera la charge des honoraires de son avocat en ce compris son état de frais.
- 59.- **Frais.** Le présent acte contenant partage des biens existants entre Madame MAURIÈS et Monsieur FARGEAUD sera enregistré au droit de 1,1% sur l'actif net partagé conformément aux dispositions de l'article 748 du Code général des impôts.

Les frais du présent acte (en ce compris les droits de partage évoqués ci-dessus, ainsi que les frais de contribution de sécurité immobilière) s'élèvent à la somme provisionnée de **370.000 euros**.

Au regard du partage inégal, opéré d'un commun accord entre les parties, aux termes du présent acte, pour les motifs exposés dans l'acte liquidatif du notaire, les parties conviennent que la participation de Madame MAURIÈS aux dits frais se limitera à la somme forfaitaire et définitive de 169.000 Euros et que Monsieur FARGEAUD prendra en charge l'intégralité des autres frais éventuels présents ou à venir.

Le solde du compte ou le complément de provision éventuel sera restitué ou réclamé à Monsieur FARGEAUD seul, selon accord transactionnel entre les parties.

ClwF 03 X
07

**SECTION 8 : DISPOSITIONS PROPRES A L'ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
CONTRESIGNE PAR AVOCATS**

- 60.- **Obligation de conseil de l'avocat.** - Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 :

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les Parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. »

Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS, éclairés par leurs conseils, ont décidé de régler de manière complète et définitive les effets et les conséquences du divorce dans les termes énoncés par la présente convention.

- 61.- **Sincérité des mentions portées à l'acte.** Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 1374 du Code civil qui dispose que :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des Parties ou par l'avocat de toutes les Parties fait foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

*La procédure de faux prévue par le Code de procédure civile lui est applicable.
Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »*

Les avocats soussignés certifient et attestent que l'identité complète des Parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'indiquée en tête de la présente convention a été régulièrement justifiée par la production des pièces suivantes : actes de naissance de moins de trois mois, acte de mariage de moins de trois mois, pièce d'identité en cours de validité, et pièces justificatives des revenus, patrimoine et charges incompressibles.

Les époux certifient exactes les déclarations les concernant contenues dans la présente convention, puis les avocats soussignés ont recueilli leurs signatures en dernière page et ont eux-mêmes paraphé et signé ladite convention.

Les Parties déclarent expressément avoir fait état, en toute transparence et bonne foi, de l'intégralité des éléments nécessaires à l'établissement de la présente convention, et avoir été informées des sanctions légales qui découleraient de l'inexactitude de leurs déclarations.

Les Parties affirment notamment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune information ou dissimulation frauduleuse.

SECTION 9 : CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

- 62.- **Service e-barreau.** Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

CWF
CWF
CWF

Maître Carine DENOIT-BENTEUX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les époux sont informés que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à l'adresse : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

SECTION 10 : SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

63.- **Signatures.** Maître Mireille MAGNAN, Conseil de Monsieur FARGEAUD et Maître Carine DENOIT-BENTEUX, Conseil de Madame MAURIÈS, après avoir donné lecture de la présente convention aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures sur ladite convention, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 1145 du Code de procédure civile, la présente convention est signée par les époux et leurs avocats ensembles, en 3 exemplaires originaux.

64.- **Exemplaires.** Un exemplaire de la présente convention et ses annexes est remis à chaque partie signataire.


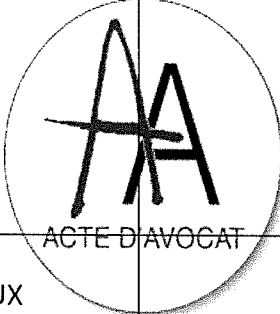
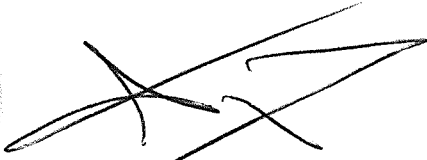
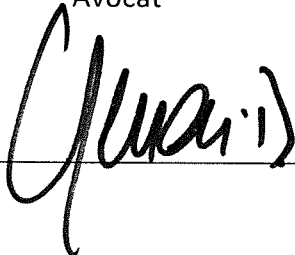

Un exemplaire est adressé par Maître Carine DENOIT-BENTEUX à Maître Hélène BOIDIN, Notaire, aux fins de dépôt au rang de ses minutes.

Fait à Paris

Le 31 mai 2024.

En 3 exemplaires.

COJ. ✖
CWF 00

<p>Madame MAURIÈS</p> 		<p>Monsieur FARGEAUD</p> 
<p>Me Carine DENOIT-BENTEUX Avocat</p> 		<p>Me Mireille MAGNAN Avocat</p> 

ANNEXES :

Annexe 1 : Copies des cartes d'identité des époux et livret de famille

Annexe 2 : Actes de mariage et actes de naissance des époux et des enfants

Annexe 3 : Acte liquidatif du notaire

Annexe 4 : Courrier Récépissé et courrier adressé par Maître Mireille MAGNAN à Monsieur FARGEAUD

Annexe 5 : Courrier Récépissé et courrier adressé par Maître Carine DENOIT-BENTEUX à Madame MAURIÈS

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N 414/202

le 24 mai 1991

devant Nous, Officier de l'Etat Civil, en la maison communale

~~notaire~~

à 16 heures 30

EPOUX

EPOUSE

Nom FARGEAUD

Nom MAURIÈS

Prénoms Alain Géraud Lucien

Prénoms Claire Gisèle

né à Paris 16ème arrondissement

née à Nancy (Meurthe et Moselle)

le 23 février 1963

le 17 juillet 1965

mil

mil

fil de Bernard André Louis FARGEAUD

fille de Jean-Paul Alexandre MAURIÈS

et de ^{Désormais le père} Giacomina Céline Giovanna Maria

et de ^{Désormais le père} Jeannine Julienne PIERRE

(^{Née de la mère} Jacqueline Céline Jeanne Marie)

GRANDGEORGE

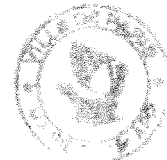
Les futurs conjoints ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage./.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage

Déclaré conforme au registre le 24 mai 1991

L'Officier de l'Etat Civil

Commune de la Marche, 21, rue de la République




Handwritten signature and initials

Il est complété par la femme qui n'a pas été faite le jour du mariage et qui est le contrat de mariage à ce jour.

MENTIONS MARGINALES :

Il est déclaré que les futurs conjoints ont été informés de leurs droits et de leurs obligations.

Handwritten notes and signatures at the bottom right, including 'enf' and '77'.

<p>Extrait de l'acte de décès de l'époux</p> <p>N° _____</p> <p>Décédé le _____</p> <p>à _____</p> <p>Décès constaté par le médecin de famille le 19 _____</p>	<p>PREMIER ENFANT Extrait de l'acte de naissance</p> <p>N° 2065</p> <p>le 29 Octobre 1992</p> <p>à _____</p> <p>mine Guillaume Pascal de son père Renaud FABREAU de son père Marie XIE de son père</p> <p>Décès constaté par le médecin de famille le 28 OCT 1992</p> <p>Le fonctionnaire municipal chargé par le Maire</p> 
<p>Extrait de l'acte de décès de l'épouse</p> <p>N° _____</p> <p>Décédée le _____</p> <p>à _____</p> <p>Décès constaté par le médecin de famille le 19 _____</p>	<p>Extrait de l'acte de décès</p> <p>N° _____</p> <p>Décédé le _____</p> <p>à _____</p> <p>Décès constaté par le médecin de famille le 19 _____</p>

CWS AM X
no

DEUXIEME ENFANT Extrait de l'acte de naissance	TROISIEME ENFANT Extrait de l'acte de naissance
N° 5210	N° 5211/612
Le 19 Décembre 1995	Le 26 Mars 1999
M. C-1 bis 46	M. DG route 12
entre Nicolas Jean Paul Bernard	entre Pauline Marie
FARGEAUD	Jeanne FARGEAUD
et Denise Marie	de son épouse
de son épouse	de son épouse
Déclaré conformément	Déclaré conformément
aux registres de	aux registres de
22 DEC 1995	26 MARS 1999
19	19
Le fonctionnaire municipal	Le fonctionnaire municipal
chargé par le Maire	chargé par le Maire
<i>Dioretto</i>	<i>[Signature]</i>
Extrait de l'acte de décès	Extrait de l'acte de décès
N°	N°
Décédé le	Décédé le
à	à
Déclaré conformément	Déclaré conformément
aux registres de	aux registres de
19	19
Le fonctionnaire municipal	Le fonctionnaire municipal
chargé par le Maire	chargé par le Maire

CMS *[Signature]*

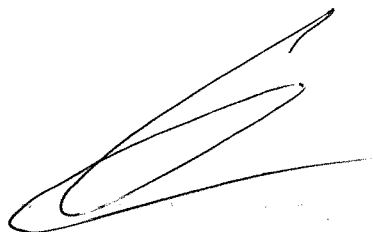
MAIRIE DE PARIS
Acte de mariage - Copie Intégrale

Registre : 415
Numéro d'acte : 202

Le Vendredi vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt onze, à seize heures et trente minutes, devant Nous, ont comparu publiquement en la maison commune Alain Géraud Lucien FARGEAUD, informaticien, né à Paris 16ème arrondissement, le 23 février 1963, domicilié à Paris 12ème arrondissement, 71 avenue du docteur Arnold Netter, fils de Bernard André Louis FARGEAUD, directeur commercial, et de Giacomina Céline Giovanna Maria (Jacqueline Céline Jeanne Marie) GRANDGEORGE, sans profession, domiciliés à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine), 17 boulevard du Château, ---ET--- Claire Gisèle MAURIÈS, informaticien, née à Nancy (Meurthe et Moselle), le 17 juillet 1965, domiciliée à Paris 12ème arrondissement, 71 avenue du docteur Arnold Netter, fille de Jean-Paul Alexandre MAURIÈS, ingénieur, et de Jeannine Julienne PIERRE, musicienne, domiciliés à Toulouse (Haute-Garonne), 16 rue de la Dalbade. Sur notre interpellation, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage; ils ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et Nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage; en présence de : Jacques de CORAIL, cadre d'assurance, domicilié à Asnières (Hauts de Seine), 16, rue de Bretagne, Jean-Paul PALMADE, juriste, domicilié à Paris, 131, rue Legendre, Christian CORREA, ingénieur, domicilié à Puteaux (Hauts de Seine), 37, rue de la République et de Cécile GUBLER, ingénieur, domiciliée à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine), 9, avenue Pierre Grenier, témoins majeurs. Lecture faite, et invités à lire l'acte, les époux et les témoins ont signé avec Nous, Marianne VALLI, Adjoint au Maire du douzième arrondissement de Paris, Officier de l'Etat-Civil délégué. JV. *****

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris douzième arrondissement

Copie conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris douzième arrondissement
délivrée le 29 avril 2022



AM SACILOTTO

Cuf AM X



ACTE DE NAISSANCE COPIE INTEGRALE

N° 003307 / 1965 Claire Gisèle MAURIÈS

3307

~~MARIÉ, Paris 12^e
le 24 mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq
avec Alain Gérard Lucien FERRERUD
le 3 juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq
Le Fonctionnaire Municipal délégué:~~

Le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-cinq, une heure cinquante minutes, est née, 4, rue Hermite, CLAIRE GISELE, du sexe féminin, de Jean-Paul Alexandre MAURIÈS, Ingénieur, né à Paris 5°, le seize juillet mil neuf cent quarante-deux, et de Jeannine Julienne FLENNÉ, son épouse, Musicienne, née à Metz (Moselle) le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-sept, domiciliés à Nancy, 6, rue Guy Kopartz. Dressé le vingt juillet mil neuf cent soixante-cinq, seize heures, sur la déclaration de Marie-Louise FRALBSA, quarante-deux ans, Sage femme, domiciliée à Nancy, qui, lecture faite, et invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Julien Charles Gustave CHARTRÉUX, Chevalier de la Légion d'honneur, adjoint au Maire de la Ville de Nancy, Officier de l'Etat Civil par délégation.

Nancy,
le 29 avril 2022,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,



Aurélien RENAULD
Officier d'Etat Civil
par délégation

caj *ewf*

no

MAIRIE DE PARIS
Acte de naissance - Copie Intégrale

Le vingt trois février mil neuf cent soixante trois, dix huit heures quarante cinq minutes, est né rue Nicolo 48, Alain-Gérard Lucien ~~VASSEY~~ du sexe masculin. ~~*****~~ de Bernard André Louis ~~VASSEY~~ né à Paris XVIIe, le vingt huit mars mil neuf cent trente, ingénieur, et de Giacomina Céline Giovanna Maria ~~GRANDGEORGE~~ née à Pise (Italie) le dix avril mil neuf cent trente sept, sans profession, son épouse, domiciliés à Paris XVIIe, 20 rue du Bouquet de Longchamp. ~~*****~~ Dressé le vingt cinq février mil neuf cent soixante trois, dix heures, sur la déclaration du père, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Marcelle VASSEY fonctionnaire de la Mairie du seizième arrondissement de Paris, Officier de l'état civil par délégation du Maire ./.. MAY.

M. A. Vanet

Stary

329
PARGEAUD Alain Gérard Lucien
PARGEAUD ./.. Approuvé la rature de deux mots nuls et ce double renvoi. Approuvé ce renvoi.
M. A. Vanet
Marie)
(Jacqueline Céline Jeanne
Stary
M. A. Vanet
Marie le 24 Mai 1991
à Paris 13e
avec Claude GODE TRURIÉS
11 JUIN 1991 Le fonctionnaire municipal délégué par le Maire.

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil par le Maire de Paris seizième arrondissement

Copie conforme à l'acte original conservé par la mairie de Paris seizième arrondissement
délivrée le 29 avril 2022

Laurence ABBAS

CC

MAIRIE

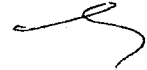
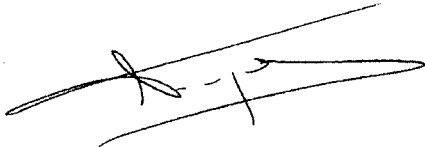
MAIRIE

MAIRIE

MAIRIE DE PARIS
Acte de naissance - Copie Intégrale

642 Naissance
FARGEAUD

Le Mercredi vingt-quatre Février mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, à six heures et douze minutes, est née, 37, rue Saint-Lambert, Mailys Laure Marie Jeanne FARGEAUD, du sexe féminin, de Alain Géraud Lucien FARGEAUD, né à Paris 16ème, le 23 Février 1963, directeur de société, et de Claire Gisèle MAURIÈS, née à Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 17 Juillet 1965, informaticienne, son épouse, domiciliés à Paris 12ème, 71 avenue du Docteur Arnold Netter. *****
Dressé le 26 Février 1999, à 15 heures 37 minutes, sur la déclaration du père qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Jeanine DEMONT, fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'officier d'état civil par le Maire du 15ème arrondissement de Paris. MHL. **

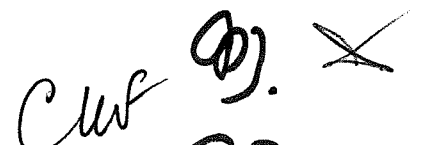


Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris quinzième arrondissement

Copie conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris quinzième arrondissement
délivrée le 29 avril 2022



Isabelle TABANOU



MAIRIE DE PARIS
Acte de naissance - Copie Intégrale

3065 Naissance
FARGEAUD

Le Mercredi vingt huit Octobre mil neuf cent quatre-vingt douze, à quinze heures huit minutes, est né, 37, rue Saint-Lambert, Guillaume Bernard Alexandre FARGEAUD, du sexe masculin, de Alain Géraud Lucien FARGEAUD, né à Paris 16ème, le 23 Février 1963, ingénieur et de Claire Gisèle MAURIÈS, née à Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 17 Juillet 1965, ingénieur, son épouse, domiciliés à Paris 12ème, 71, rue du Docteur Arnold Netter. *****
Dressé le 29 Octobre 1992, à 13 heures, sur la déclaration du père qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Muriel SAINDRENAN, fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Officier de l'Etat Civil par le Maire du 15ème arrondissement de Paris. SF. *****

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris quinzième arrondissement

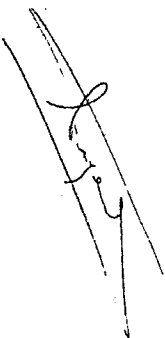
Copie conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris quinzième arrondissement
délivrée le 29 avril 2022

Isabelle TABANOU

MAIRIE DE PARIS
Acte de naissance - Copie Intégrale

3812 Naissance
FARGEAUD

Le Mardi dix-neuf Décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze, à une heure et quarante-deux minutes, est né, 37, rue Saint-Lambert, Nicolas Jean Eric Bernard FARGEAUD, du sexe masculin, de Alain Gérard Lucien FARGEAUD, né à Paris 16ème, le 23 Février 1963, gérant de société, et de Claire Gisèle MAURRÉS, née à Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 17 Juillet 1965, ingénieur d'études, son épouse, domiciliés à Paris 12ème, 71, avenue du Docteur Arnold Netter. *****
Dressé le 22 Décembre 1995, à 13 heures 30 minutes, sur la déclaration du père qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Jeanine DEMONT, fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'officier d'état civil par le Maire du 15ème arrondissement de Paris. DC. ***



Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris quinzième arrondissement

Copie conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris quinzième arrondissement
délivrée le 29 avril 2022

Isabelle TABANOU



Amj
PLUF
C

Mireille MAGNAN
AVOCAT
11 Cours Saleya – 06300 NICE

Monsieur Alain FARGEAUD
2700 Bd Eugène BRIEUX
83700 SAINT RAPHAËL

Nice, le 12 Mai 2022

N/REF : FARGEAUD / MAURIES
MM/RT

LRAR

Objet: Lettre de notification de la convention de divorce

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver sous ce pli le projet de convention de divorce par consentement mutuel, sous signature privée, lequel a vocation à être contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, tel qu'il résulte de l'accord conclu avec votre épouse Madame Claire MAURIES, en accord avec son Conseil, Maître Carine DENOIT-BENTEUX, ainsi que les annexes.

J'attire votre attention sur la gravité des engagements souscrits vous concernant.

Cette convention une fois signée par vous-même et votre épouse sera contresignée par les avocats de chacun d'entre vous.

Leur contreseing garantira votre identité et votre signature sur l'acte d'avocat de divorce ainsi que votre consentement éclairé.

Cet acte d'avocat constatera votre accord pour divorcer.

C'est pourquoi, par application de l'article 229-4 du Code civil, le présent projet de convention vous est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous ne pourrez signer cet acte d'avocat de divorce en mon Cabinet ou à celui de Maître Carine DENOIT-BENTEUX qu'à l'expiration d'un délai de réflexion de 15 jours.

Magnan *AD3* *[Signature]*

Ce délai commence à courir au jour de la réception de la présente lettre recommandée.

Une fois la signature par chacun des époux apposés, cet acte sera contresigné par les avocats respectifs dans les formes et avec les conséquences de **l'article 1374 du code civil**.

Il sera adressé à Maître Hélène BOIDIN, notaire à PARIS, dans un délai de 7 jours à compter des signatures et contreseing.

Ce dernier sera alors en mesure de délivrer une attestation de dépôt de l'acte de divorce dans un délai de 15 jours.

Le notaire sera également chargé de procéder aux formalités auprès des services de l'enregistrement s'agissant de la liquidation de votre régime matrimonial.

L'acte de divorce pourra alors être transcrit, par un avocat, sur les actes de l'état civil.

Il vous sera ensuite adressé copie de l'acte de mariage portant mention du divorce.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

PJ : projet de convention et annexes



Tél. 04.93.85.03.88 – Fax. 04.93.62.50.27 – Email : mireille.magnan@hotmail.fr – Case Palais 209

Membre d'une Association Agréée, le règlement par chèque des honoraires est accepté.

Il n'est donné aucune suite aux instructions téléphoniques non confirmées par écrit

Exclusivement sur rendez-vous.

AR24

PREUVE DE DÉPÔT ET D'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

EV22012825-73b23086de78f9f97b8ebc798e833f20777bc03b51322f6cd5a956f7973752c4



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

mireille.magnan@hotmail.fr
Mireille MAGNAN
11 CRS SALEYA
06300 NICE

Informations complémentaires :

MADAME MIREILLE MAGNAN Mireill...

DESTINATAIRE

Alain FARGEAUD
afd@kmsi.fr
Statut : particulier

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

12/05/2022
09:50:54 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- acte notarié de liquidation-partage.pdf (408.14 KB)
- lettre notification.doc (39.00 KB)
- convention definitive divorce.pdf (384.15 KB)

AR24 SAS

RCS CRETEIL 809 480 122
45/47 bd Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-Sur-Seine

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Handwritten signatures and initials:
[Signature] [Initials] [Signature]

AR24

PREUVE DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

AR22012825-73b23086de78f9f97b8ebc798e833f20777bc03b51322f6cd5a956f7973752c4



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

mireille.magnan@hotmail.fr
Mireille MAGNAN
11 CRS SALEYA
06300 NICE

Informations complémentaires :

MADAME MIREILLE MAGNAN Mireill...

DESTINATAIRE

Alain FARGEAUD
afd@kmsi.fr
Statut : particulier

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

12/05/2022
19:12:02 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

VIDEOCHECK-13362502-YCCOWD8R2NSCIXMT
MPIT

AR24 SAS

RCS CRETEIL 809 480 122
45/47 bd Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-Sur-Seine

PIÈCES JOINTES

- acte notarié de liquidation-partage.
pdf (408.14 KB)
- lettre notification.doc (39.00 KB)
- convention definitive divorce.pdf (384.15
KB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

12/05/2022
09:50:54 CET (Central European Time)

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Handwritten signatures and initials:
cmf
cm
cc

Information fournie lors de la vérification d'identité :
FARGEAUD ALAIN

Jeton d'horodatage :

MIIH4DAVAgEAMBAMdk9wZXhdGlvbiBPa2F5MIIIkQYJKoZlhcNAQcC0llljCCCLICAQMxDzANBgIghkgBZQMEAgMFADCB9AYLKOZlhcNAQKQAQSGgeQEgeEwgD4CAQEGGBQAJ2cBATA
xMA0GCWCGSFAFIawQCAQUABCcP05IIzCzY3O21/OTCX37e75Is5kkDFjaJR0U0L1Qh8uwlISmBX59cCVQYDzIwMjIwNTEyMTGxMjAyWjADAgEBoH6kfDB6MSwJQYDQQDDDB5TSyBUS
U1FU1RBTvBJTKcgQVVUSE9SSVRZiDlWmJlxFzAVBgNVBGEEMDK5UUKVFLTEwNzQ3MDEZMQwwCgYDQVQQLDANU0U0ExGzAZBgnVBAoMEINLIEIEIFNvbHV0aW9ucyBBUzELMAKGA1UE
BhMCRUWgggReMIEWjCCAOkgAwIBAgIQBwcmMj8ecuJheR6JfOMRZjANBgkqhkiG9w0BAQsFADBB1MQswCQYDQVQGEwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic
2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrLmVIMB4XDTIzMTIzMTIyMDAwMVoXDTIzMTIzMTIyMDAwM
VowejEnMCUGA1UEAwweU0sgVEINRVNUQU1QSU5HIEFVVEhPUkUWSAYMDIyMRcwFQYDQVRhDA5OVFJFRS0xMDc0NzAxMzEMMAoGA1UECwwDVFNBMFRswGQYDQVQKDBJTSyB
JRCBTD2x1dGlvbnMgQVVMxZAJBgNVBAYTAkVMIIBjANBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAQ8AMIIBCGKCAQEAQz0f7rjs9QC/aFmkHHLuLWTxxJCBGzK/SB9IEYpSfK0++Tn00by6de2cDfmin
3Yk3F840xLM4gms8M4FuMOVG17A1v0ua4ygrmHh7O2dWM8ITyi+8sRuyeQC4o9+LS9aCzESZUKyYll/KsM4DYqlE254mzU8YodMqoHPwsp4gAev+1zP2hdzQIQBb09+cvicPzBjcEIHJquQ
H6W7waiBOMhrXMQBIOuj6qVkkUbnDN1spQcmLWGY1NooF2LJQyCPyzLSxa1tlivhHNb3edLCRukIzwo1yco6TjYJHxIwH36hX6AJ/s1btXYg+GRL602Rk7VBzTc30dhPLZiPwDAQAB04HgMIH
dMA4GA1UdDwEBwQEAWIGwDAWBgNVHSUBA8EDDAAKBgrBgEFBQcDCCDAAdBgNVHQ4EFgQUUsnUQr3QDIUM34ksghzFY59QFNQCwHwYDVR0jBBgwFoAUUEvJaPupWHL/NBqzx8SXJq
UvUfJkwcwYIKwYBBQUHAQEZEzBIMB8GCCsGAQUFBzABhhNodHRwOi8vYWVhLnNlLmVIL0NBMEIGCCsGAQUFBzACHjZodHRwOi8vYy5zay5lZS9FRV9DZXJ0aWZpY2F0aW9uX0NlbnR
yZV9Sb290X0NBMLmRlci5jcnQwYDQYJKoZlhcNAQELBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlp
QHNrLmVIMB4XDTIzMTIzMTIyMDAwMVoXDTIzMTIzMTIyMDAwMVoXDTIzMTIzMTIyMDAwMVoXDTIzMTIzMTIyMDAwMVoXDTIzMTIzMTIyMDAwMVoXDTIzMTIzMTIyMDAwMVoXDTIzMTIzMTIyMDAwM
QYJKoZlhcNAQKQMSAwHjANBgkqhkgBZQMEAgMFAKENBgkqhkiG9w0BAQ0FADBPBgkqhkiG9w0BQCCQxOgRAJXxeN1MPNBakwjzYNlaVbkNefm2L058G49WE+F+yggBT9g1vTjbsGYAco
VoMvdTCK+uzuzNn8AJ4YITxO7WOTCBywYLKOZlhcNAQKQAi8xgbswgbgUwgbIEIcZezaeiHIEJzIagoNmVES7VY2Rb2MBRUXGVe2yQsMlaMIGNMHmkdzB1MQswCQYDQVQGEwJFR
TEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4UmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8cO3EemxUxggNBMIIDPQIBATCBITB1MQswCQYDQVQGEw
EwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVGU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZW50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCsGSIb3DQEJARYJcGlpQHNrL
mVIAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84x4FmMA0GCWCGSFAFIawQCAwUAoIIBIDAaBggkqhkiG9w0BAQ0FAAIBBQADggEBABInW9ulp6qGo1QB57aGQ3KST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb008a+TykHaQnW7obl6hA8zV3NXFAW6JmLi
y4wycnJwKPS3qmZ2dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZr1b4kZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdB2C43/cQwur9XqxXWoiS+ZSsrU0RUU0h4YN5pM6WcGxgcNQul7vtKWS060
QgmWss0l2n9rgfd+RVzjKAr



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

Carine DENOIT-BENTEUX

Avocat associé
Médiateur
Ancien membre du Conseil de l'Ordre
Ancien membre du Conseil National des Barreaux

Maxime EPPLER

Avocat associé
Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Andréa PLUMEL

Avocat associé
Médiateur

Alexie MINÉO

Avocat

Shanelle CHERAUD

Avocat

Julia d'AVOUT AUERSTAEDT

Avocat

Julie LEROUX

Avocat

Nathalie TROUSSEVILLE

Avocat

Madame Claire MAURIES

78 boulevard du Général de Gaulle
92380 GARCHES

Paris, le 11 mai 2022

AR électronique

Réf. : MAURIES/FARGEAUD

Objet : notification du délai de réflexion de 15 jours - Article 229-4 du Code civil

Chère Madame,

Comme convenu lors de nos derniers échanges, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la version définitive de la convention de divorce par consentement mutuel sous signature privée contresignée par avocats préalablement validée par vos soins ainsi que par votre époux et mon Confrère.

Vous trouverez également ci-après la copie de l'acte liquidatif rédigé par Maître BOIDIN.

Conformément aux dispositions de l'article 229-4 du Code civil, je vous informe qu'à compter de la réception de la présente vous disposez d'un délai de réflexion de quinze (15) jours durant lequel la signature définitive de l'acte ne peut avoir lieu.

Je vous précise également que toute modification de la convention pendant ce délai engendre obligatoirement l'octroi d'un nouveau délai de réflexion de quinze (15) jours.

Par ailleurs, je dois vous préciser que l'article 2.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat pose le principe de la confidentialité des courriers échangés entre un avocat et son client.

15, rue Gay Lussac - 75005 Paris • T + 33 (0)1 42 22 63 63 • F + 33 (0)1 42 22 82 22 • contact@dbo-avocats.fr •

www.dbo-avocats.fr

Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle • AARPI • Inscrite au barreau de Paris Palais D 1751 • SIREN 813 653 706 • TVA Intracommunautaire FR71 813 653 706
Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, accepte le règlement par chèque

no plus *CM.* *X*

La loi n°2016/1547 du 18 novembre 2016 relative à la justice du XXI^{ème} siècle et son décret d'application n°2016/1907 du 28 décembre 2016 imposent cependant que le présent courrier soit annexé à la convention de divorce par consentement mutuel sous signature privée contresigné par avocats.

Par conséquent, la signature à venir de la convention de divorce emportera nécessairement la levée du secret professionnel couvrant le présent courrier.

Je vous prie de croire, Chère Madame, en l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Carine DENOIT-BENTEUX
Avocat à la Cour



Pièces jointes :

- convention de divorce par consentement mutuel ;
- acte liquidatif du notaire ;

nn Cluif av², X

AR24

PREUVE DE DÉPÔT ET D'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

EV21997066-80f4454a860a36034d977c5e8f19e83c96aeea1ab11c5fb7005c2b31bc794971



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

contact@dbo-avocats.fr
Carine DENOIT-BENTEUX
15 Rue Gay Lussac
75005 Paris 5e Arrondissement

Informations complémentaires :
DBO Avocats Carine DENOIT-BEN...

DESTINATAIRE

Claire FARGEAUD
cfargeaud@icloud.com
Statut : particulier
Réf. dossier : FARGEAUD

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

11/05/2022
18:09:11 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- 20220511 - lrar fargeaud.pdf (694.88 KB)
- vdef dcm fargeaud - 11052022.pdf (384.15 KB)
- acte fargeaud _ mauries[13].pdf (408.14 KB)

AR24 SAS

RCS CRETEIL 809 480 122
45/47 bd Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-Sur-Seine

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Clef 00. X

AR24

PREUVE DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

AR21997066-80f4454a860a36034d977c5e8f19e83c96aaa1ab11c5fb7005c2b31bc794971



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

contact@dbo-avocats.fr
Carine DENOIT-BENTEUX
15 Rue Gay Lussac
75005 Paris 5e Arrondissement

Informations complémentaires :
DBO Avocats Carine DENOIT-BEN...

DESTINATAIRE

Claire FARGEAUD
cfargeaud@icloud.com
Statut : particulier
Réf. dossier : FARGEAUD

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

12/05/2022
09:04:01 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

VIDEOCHECK-13337101-0BV1CNA7AD7T8PIS
OW5T

AR24 SAS

RCS CRETEIL 809 480 122
45/47 bd Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-Sur-Seine

PIÈCES JOINTES


- 20220511 - lrar fargeaud.pdf (694.88 KB)
- vdef dcm fargeaud - 11052022.pdf (384.15 KB)
- acte fargeaud _ mauries[13].pdf (408.14 KB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

11/05/2022
18:09:11 CET (Central European Time)

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

ewf.  X
m

Information fournie lors de la verification d'identite :
MAURIES FARGEAUD CLAIRE

Jeton d'horodatage :

MIIH4DAVAgEAMBAMDK9wZXJhdGlvbiBPa2F5MlllXQYJKoZihvcNAQcCoIIIjCCCLICAQMxDzANBglghkgBZQMEAgMFADCB9AYLKOZihvcNAQcQAQSGgeQEgeEwg4CAQEGBgQAj2cBATA
xMA0GCWCGSAFIawQCAQUABCD05WgrYOvQUlqVU+FRUKt/3XdWSNas+I+EEF8byrNQIIN38Zd5RiSKoYDzIwMjIwNTEyMDgwNDaxWjADAgEB0H6kDB6MScwJQYDVQQDDb5TSyBU
SU1FU1RBTvBJTkcqQVVU5E9SSVRZIDwMjIjKfzAVBgNVBGEEMDK5UUKVFLTEwNzQ3MDZMQmwwCgYDVQQQLDANUJ0ExGzAZBgvNBBAOMEINLIEIFNvbHV0aW9ucyBBUzELMAKGA1U
EBhMCRUWgggReMIIIEWJCCA0KgAwIAGlQBwcMij8ecuJheR6JlOMRZJANBqkqhkiG9w0BAQsFAAD1MQswCQYDVQQGEwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVMgU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Ii
c211czEoMCMYGA1UEAwWIRUUGQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZlZ50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCSSqGSib3DQEQJARYJcGlPQHNRlMViMB4XDTIxMTIzMTIyMDAwMVoXDTI3MTIzMTIyMDAw
MVowejEnMCMUGA1UEAwweU0sgVEINRNVNUQU1QSU5HIEFVVEhPUkiUWSAyMDIjMRcwFQYDVQRhDA5OVFJFRS0xMDC0NzAxMzEMMAoGA1UECwwdVFNBMRSwGQYDVQQKDBJTS
yBJRCBtb2x1dGlvbnMgQVVMxZzA1BgNVBAYTAkVMIIBjANBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAQ8AMIIBCgKCAQEAlgz0lx7rjs9QC/aFmkHhluLWtXxJCBGzK/SB9IEYpSIK0++TnOoby6de2cDIn
min3Yk3F840xLM4gms8M4Fu/MOVG17Aiv0vua4ygrmHh7O2dWM8ITyI+8sRuyeQC4o9+LS9aCzESZUkyYIi/KsM4DYqIe254mzU8YodMqoHPwsp4gAev+1zP2hdzQIQBb09+cvicpzBjcEIHJq
uQH6W7walBOMhrXMQBIOuj6qVkkUbvDN1spQcmLWGY1NooF2UQyCPyzLSxa1IilvhHNb3edLcRukiZwo1yco6TtyJHxIwH36hX6AJs1bIXYg+GRL602Rk7VBzTc30dhPLZPwiDAQAB04Hg
MIHdMA4GA1UdDwEB/wQEAwIgdAWBgNVHSUBAIEEDDAKBgrBgEFBQcDCCDAdbgNVHQ4EFgQUUsnUQR3QDIUM34ksgHzFY59QFNQcwHwYDVROjBBgwFoAUEvJaPupWHL/NBqz8S
XJqUvUFJkwcwYIKwYBBQUHAQEZEZBIMB8GCCGAQUFBzABhhNodHRwOi8vYWIhLnRlLmVlL0NBMEIGCCGAQUFBzAChjZodHRwOi8vYy5zay5lZS9FRV9DZXJ0aWZpY2F0aW9uX0NI
bnRyZV9zS29X0NBLMRLicI5jcnQwDQYJKoZihvcNAQELBQADggEBABlnW9ulp6qGo1QB57aGQ3IKST+I9aFmceDMZ+w0XGuQ+W/m4YKnVDmb0O8a+TykHaQnwD7obl6hA8zV3NXFAW6
JmLi4wycnJwKPS3qmZ42dPANllq3upvgPzMhbCzGaXxRZZrIb4ikZGSPJreer6Sgymv4wZku21Com1xFY52sQQdBC43/cQwur9Xqx/XWoiS+ZSfNRU0RU0h04YN5pM6WcGxgcNQquI7vIKWS
060QgmWss0l2nrgld+RVzjIKAr/364DCR++VCWcUj0uiCgmpo5o/NHUCy0BTX6dTgOOCFAxLwQR4uOmAPEFPpKhXoPRIZLSo1yBW8c03EemxUxggNBMIIDPQIBATCBTB1MQswCQYDVQ
QGEwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVMgU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic211czEoMCMYGA1UEAwWIRUUGQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZlZ50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCSSqGSib3DQEQJARYJc
GlPQHNRlMViAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84xFmMA0GCWCGSAFIawQCAwUAoIIIDAAaBqkqhkiG9w0BQCQxQgRAP2cRb48Xw1Gy1fAOACZ59PMw+53xIP4ZkUmr8x8QdKv++jWQF
VowLQYJKoZihvcNAQc0MSAwHjANBglghkgBZQMEAgMFAKENBqkqhkiG9w0BAQ0FADBPBqkqhkiG9w0BQCQxQgRAP2cRb48Xw1Gy1fAOACZ59PMw+53xIP4ZkUmr8x8QdKv++jWQF
f8bZ6YWDabq3epQ7oLr3nwjfdnKRoOu8RDCBywYLKOZihvcNAQcQAi8xgbswgbgUwgbIeICezzaeiHIEJzIagoNmVES7Y2Rb2MBRUXGve2yQsMlaMIGNMHmkdzB1MQswCQYDVQGE
wJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVMgU2VydGImaXRzZWVyaW1pc2Iic211czEoMCMYGA1UEAwWIRUUGQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZlZ50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCSSqGSib3DQEQJARYJcGlP
QHNRlMViAhAHBwyWPx5y4mF5H0l84xFmMA0GCSqGSIb3DQEQBQUABIIACUyPsvRRm97nLiteU/L965uc2SL1SYJJ+t3uhdSxq7BQRbO4FV2g3/GDT4EDvWKzYCSIIgpmScFHBEED7Rm
TYRbtwLxbI89LXcSjXl49h4qghsMjWKI2lIR5+J2wicYbk0/weqxsVlFQQ68ziQedvcamXTElPq41wXz6VKeRdnWa050BGJYSHndp7v+Xkbnal5TRb5GQdBFYEnMDT6k4AcVbM2s0XYaPTS2
Zc7QybZIAMJRNm+GX6UwpESRIUAEGYV+AnVMya179FKWuvulzB9oiVLHApkKmhHrQTS03OKndWwW/KlFnsGn0PaRFzehAcymJFNnQoeYjISOI=

References du contenu et des pieces jointes :

Contenu :

da39a3ee5e6b4b0d3255bfe195601890afd80709

20220511 - LRAR FARGEAUD.pdf :

2b118ad6212742d80fa1c6803287154c33e524c1

VDEF DCM FARGEAUD - 11052022.pdf :

45a5df382c4628c136c09781b5f2d2d3926ed98c

ACTE FARGEAUD MAURIES[13].pdf :

4dd1b596cd340d62fae92d583200bd147b598349

HB/SM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE TRENTE ET UN MAI**

**A PARIS (75014), 120 B Boulevard du Montparnasse, au siège de l'Office
Notarial ci-après nommé,**

**Maître Hélène BOIDIN, Notaire associé de la société dénommée « BOIDIN
Hélène Notaire », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75014), 120 B Boulevard
du Montparnasse,**

**A reçu le présent acte contenant : LIQUIDATION ET PARTAGE SOUS
CONDITION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL DANS LE CADRE
DES ARTICLES 229-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL**

ENTRE :

Monsieur Alain Géraud Lucien **FARGEAUD**, Directeur de sociétés, époux de
Madame Claire Gisèle **MAURIÈS**, demeurant à SAINT-RAPHAEL (83700) 2700
boulevard Eugène Brieux.

Né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 23 février 1963.

Marié à la mairie de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 24 mai
1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'UNE PART**ET :**

Madame Claire Gisèle **MAURIÈS**, Sans profession, épouse de Monsieur Alain Géraud Lucien **FARGEAUD**, demeurant à GARCHES (92380) 78 boulevard du Général de Gaulle.

Née à NANCY (54000) le 17 juillet 1965.

Mariée à la mairie de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 24 mai 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'AUTRE PART

LESQUELS, en vue du divorce par consentement mutuel convenu entre eux ont, par ces présentes, établi la liquidation et le règlement de leur régime matrimonial.

Préalablement, ils ont fait les observations suivantes :

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

➤ Etat liquidatif

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie doit être jointe à la convention de divorce en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code. En raison de sa nature, la présente convention sera donc soumise dans ses effets au divorce des époux. Elle sera définitive par le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats.

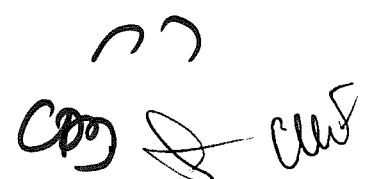
➤ Obligations déclaratives

Les parties sont averties d'avoir à déclarer aux présentes tout ce qui peut composer tant activement que passivement leur communauté de biens. Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des conjoints qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de ses droits dans ceux-ci.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

A. MARIAGE DE MONSIEUR FARGEAUD ET DE MADAME MAURIÈS

Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS se sont mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Paris (12^{ème} arrondissement) le 24 mai 1991. Ils sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut d'élément d'extranéité révélé.



Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

B. DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Les époux FARGEAUD/ MAURIÈS se sont rapprochés et sont parvenus à un accord dans le cadre de leur divorce.

Ils ont demandé au notaire soussigné, de consigner les conventions relatives à la liquidation de leur régime matrimonial, conformément à l'article 229-1 du Code civil.

Il est précisé que chacune des parties est assistée d'un avocat, savoir :

- pour Monsieur : Maître Mireille MAGNAN, Avocat au Barreau de PARIS
- pour Madame : Maître Carine DENOIT-BENTEUX, Avocat au Barreau de PARIS

Les parties déclarent que le projet de convention de divorce leur a été envoyé par leur avocat respectif aux termes d'un courrier ou mail envoyé en la forme recommandée, auquel était joint le présent projet.

Le délai de réflexion de 15 jours étant à ce jour expiré, les parties conviennent de procéder à la liquidation et au règlement complet de leur régime matrimonial.

Il sera ensuite constaté le caractère exécutoire du divorce par le dépôt des conventions au rang des minutes d'un notaire.

Ces observations faites, Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS ont arrêté, sous la médiation de leur conseil, ainsi qu'il suit, les conventions et opérations faisant l'objet des présentes et requis le notaire soussigné de recevoir le présent acte de liquidation et de règlement de leur régime matrimonial.

II. REVOCATION DES DONATIONS ENTRE EPOUX

Les époux ont été informés par le notaire soussigné qu'en application de l'article 265 du Code civil leur divorce est sans incidence sur les donations de biens présents qu'ils ont pu se consentir au cours de leur union, quelle que soit leur forme, et renoncent à s'inquiéter à ce sujet.

Ils déclarent révoquer purement et simplement toutes donations de biens à venir qu'ils auraient pu se consentir au cours du mariage, sous quelque forme que ce soit, lesdites libéralités étant par essence toujours révocables. Les époux entendent que cette révocation prenne effet à compter de ce jour même en l'absence de dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire.

L'attention des parties est attirée sur le fait que tant que le divorce n'est pas prononcé, seul un testament, authentique selon les conditions, permettra de priver le conjoint de tous droits dans la succession.

III. ASSURANCE-VIE

Monsieur FARGEAUD et Madame MAURIÈS reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné que s'ils ont souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance-vie ayant pour bénéficiaire leur conjoint, il leur appartient de prendre attache avec la compagnie d'assurance afin de modifier la clause

nn CWF (as) X

bénéficiaire le cas échéant.

IV. LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE MONSIEUR FARGEAUD ET MADAME MAURIÉS

A. DATE DES EFFETS DU DIVORCE

> Entre les époux

Si le divorce est définitif la dissolution de la communauté remontera à la date du 15 novembre 2021.

C'est ainsi cette date qui tient lieu de repère pour la fixation de la consistance de la communauté, l'évaluation se faisant à la date la plus proche possible du partage ; c'est aussi à partir de cette date que la communauté, dissoute dans les rapports respectifs entre époux, est remplacée par une indivision post-communautaire et les comptes d'indivision de toute nature seront ainsi effectués à partir de cette date jusqu'au jour de la signature des présentes.

> A l'égard des tiers

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur le fait que la date choisie ci-dessus concerne leurs seuls rapports entre eux et que le divorce n'est opposable aux divers créanciers, conformément aux dispositions de l'article 262 du Code civil, en ce qui concerne les biens des époux, qu'à partir du jour où les formalités de mention en marge, prescrites par les règles de l'état civil, ont été accomplies.

B. COMPTES D'INDIVISION ET CREANCES ENTRE EPOUX

> Comptes d'indivision

Les parties déclarent que la date de jouissance divise est fixée à la date du 15 novembre 2021.

Il est rappelé que la date de jouissance divise fixe la fin de l'indivision post-communautaire, à la différence de la date de dissolution de la communauté dans les rapports respectifs entre les époux qui elle, en détermine le point de départ.

Les sommes réglées, encaissées ou dues par l'un des époux durant cette période pour le compte de l'indivision post-communautaire donnent lieu à des comptes appelés d'indivision ou d'administration.

Par ailleurs, lorsque les époux étaient propriétaires de biens indivis entre eux avant le mariage, il peut y avoir lieu à calcul de comptes d'indivision ante-communautaire.

Les époux ont décidé, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, sous la médiation de leur avocat respectif, d'abandonner leurs prétentions au titre du règlement desdits comptes d'indivision, et ce, conformément à l'article 2044 du Code civil.

Ils se donnent à ce sujet décharge réciproque déclarant être parfaitement remplis de leurs droits et renoncent ainsi à élever toute contestation de ce chef.

> Créances entre époux/concubins

Les créances entre époux correspondent aux transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans

l'établissement de la masse partageable.

Ces créances suivent le régime de l'article 1479 alinéa 2 du Code civil qui renvoie à l'article 1469 alinéa 3 du même code et peuvent ainsi être revalorisées en fonction du profit subsistant. Plus clairement dit, ces créances prennent le caractère d'une dette de valeur adossée sur la valeur du bien.

Lorsqu'il s'agit de créances avant le mariage, il y a lieu d'appliquer le principe des créances entre concubins qui, elles, ne sont pas valorisées.

Chacun des époux déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son conjoint.

C. REPRISES ET RECOMPENSES

Il est ici rappelé que dans un régime de communauté légale, le patrimoine des époux est composé de trois grandes masses, les biens communs et les biens propres de chacun des époux.

Les époux procèdent à la reprise de leurs biens propres qui se trouvent en nature dans leur patrimoine.

Si des flux financiers ont eu lieu entre les différentes masses, un système de récompense permet de rétablir l'intégrité des différentes masses. En effet, la communauté a pu s'appauvrir au profit du patrimoine propre de l'un ou l'autre des époux mais, elle a également pu s'enrichir aux dépens du patrimoine propre de l'un ou l'autre conjoint.

Le mécanisme de récompenses prévoit que la communauté devra récompense à l'époux lorsqu'elle aura tiré profit de l'un de ses propres. De la même manière, l'époux qui aura tiré profit des biens communs devra récompense à la communauté.

S'agissant des récompenses, il y a lieu de déterminer, d'une part l'existence de la ou des récompenses, et d'autre part le quantum desdites récompenses.

Concernant le montant de la récompense, l'article 1469 du Code civil dispose qu'il peut être égal à la dépense faite, ou bien calculé comme une dette de valeur lorsque les fonds ont été affectés à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien.

Ainsi cette récompense est calculée en fonction de la valeur du bien acquis ou amélioré, dont la valeur retenue est celle de la date la plus proche du partage ou encore de la vente si elle est intervenue avant la dissolution de la communauté.

S'il s'agit d'une dépense nécessaire, la récompense est égale à la plus forte des deux sommes entre la dépense effectuée et le profit subsistant.

Les parties reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications concernant le principe et le calcul des récompenses et déclarent avoir parfaitement compris.

Le notaire soussigné a expressément interrogé les époux, chacun assisté de son avocat, pour savoir s'il existait des causes de récompenses et a notamment demandé aux époux si l'un d'eux était propriétaire de biens meubles ou immeubles avant leur union ou encore, s'ils avaient recueilli des biens par le biais de donation ou succession, d'indemnité réparant un préjudice personnel voire si l'un ou l'autre était titulaire d'une retraite complémentaire souscrite pendant le mariage sans réversion.

Les époux ont ainsi déclaré les reprises et récompenses suivantes, après en avoir débattu sous la médiation de leur conseil respectif :

[Handwritten signatures and initials]

➤ Du chef de Monsieur FARGEAUD

○ Reprises du chef de Monsieur

Monsieur déclare avoir reçu de ses parents des parts de la SCI MOUGINS.

Monsieur procédera à la reprise de ce bien propre, ce qui est expressément accepté et reconnu par Madame.

○ Récompenses du chef de Monsieur

▪ Récompense due par Monsieur à la communauté :

Les époux déclarent qu'il n'existe aucune récompense due par Monsieur à la communauté.

▪ Récompense due par la communauté à Monsieur :

Monsieur déclare avoir reçu pendant le mariage une donation de sa tante le 4 décembre 2012 de la somme de **31.865 Euros**.

Monsieur déclare que cette somme a été encaissée par la communauté, ce que Madame reconnaît et accepte expressément de sorte qu'il y a lieu à récompense au nominal.

TOTAL de récompense due par la communauté à Monsieur : 31.865 Euros

➤ Du chef de Madame MAURIÈS

○ Reprises du chef de Madame

Madame déclare avoir reçu de ses parents la nue-propiété du bien sis à EGUILLES (13570), 730 Chemin de Rastel, 9 l'Hermitage, détenue en indivision avec ses frères et sœurs Madame Anne-Cécile Huguette MAURIÈS et Monsieur Alexandre Jean René Marie MAURIÈS.

Madame procédera à la reprise de ce bien propre, ce qui est expressément accepté et reconnu par Monsieur.

○ Récompenses du chef de Madame

▪ Récompense due par Madame à la communauté :

Les époux déclarent qu'il n'existe aucune récompense due par Madame à la communauté.

▪ Récompense due par la communauté à Madame :

Madame déclare avoir reçu pendant le mariage une donation de somme d'argent de sa mère.

Toutefois, dans le cadre d'un accord global, Madame renonce à revendiquer toute récompense de ce chef, ce qui est expressément accepté par Monsieur.

TOTAL de récompense due par la communauté à Madame : NEANT

Am) Chef
in

D. ACTIF DE COMMUNAUTE

L'attention des parties a été attirée par le notaire soussigné sur le fait que, sous un régime de communauté légale, l'intégralité des valeurs mobilières, comptes de dépôts, valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie, et plus généralement tout compte de liquidités sont communs, sauf à apporter la preuve qu'ils constituent des biens propres.

Le notaire soussigné a rappelé qu'en vertu de l'article 1401 du Code civil, le fait de disposer d'un compte à son nom ne signifie pas que ce compte n'entre pas dans la communauté mais simplement que l'époux dispose seul de l'autonomie bancaire dans la gestion et la disposition de ce compte.

Ainsi, les fonds des comptes personnels des époux sont communs et doivent être intégrés à l'actif de communauté.

CECI EXPOSE, les époux déclarent qu'il dépendait de leur communauté à la date de dissolution, dispensant le notaire d'annexer les justificatifs :

1°) Les liquidités et autres valeurs mobilières :

Au nom de Monsieur FARGEAUD

A LA BANQUE CLER

- un compte : 4.155,47 €

A LA BANQUE AXA

- un compte OPTIAL : 1.389,00 €

A LA BANQUE ROTHSCHILD MARTIN MAUREL

- un compte n°62809100001 : 10.034 300,08 €

A LA BANQUE DEGROFF

- un compte : 6.471,40 €


AUPRES DE L'ORGANISME AGIPI

- un compte PAIR AGIPI, n°0020027106 : 24.942,72 €
- un compte FARPER AGIPI, n°0010357237 : 21.800,20 €

Il a été rappelé aux parties que, conformément à la jurisprudence, les contrats retraite constituent des biens propres à charge de récompense due par le patrimoine propre de l'époux au profit de la communauté pour les sommes investies par la communauté.

Les parties précisent que ces comptes ont été alimentés par la communauté et s'accordent, dans un cadre transactionnel et dans un but de simplicité, pour intégrer lesdits comptes dans l'actif de la communauté.

Soit un total de liquidités et autres valeurs mobilières au nom de Monsieur FARGEAUD de DIX MILLIONS QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (10 093 058,87 EUR).

CLER
?? 

Au nom de Madame MAURIÈS*A LA BANQUE CAISSE D'EPARGNE :*

- un compte de dépôt n°17515 00600 04042692238 : 58.730,55 €
- un livret A en compte n°17515 00600 00413297495 : 22.094,29 €

A LA BANQUE SOCIETE GENERALE :

- un compte de particulier n°30003 03591 00050149756 76 : 31.350,54 €
- un livret Epargne Plus n°30003 04067 00031502129 88 : 23.049,48 €
- un livret Développement Durable n°30003 03591 00048149756 44 : 12.778,45 €
- un compte sur Livret n°30003 04067 0003661 9803 32 : 34,71 €

A LA BANQUE AXA :

- Un contrat d'assurance vie Amadeo Excellence Vie contrat n°9101040290 : 78.764,15 €
- Un contrat d'assurance vie Amadeo Excellence Capi contrat n°9101185790 : 1.210,23 €

A LA BANQUE BPCE VIE :

- un contrat d'assurance vie Fructivie n° 10922000757 : 65.890,12 €

A LA BANQUE NATIXIS

- une épargne salariale : 3.328,23 €

AUPRES DE L'ORGANISME AGIPI

- un compte FAR PER, ouvert auprès de l'organisme AGIPI n°0010357230 : 21.937,05 €
- un compte PAIR ouvert auprès de l'organisme AGIPI, n°0020027102 : 32.895,05 €

Il a été rappelé aux parties que, conformément à la jurisprudence, les contrats retraite constituent des biens propres à charge de récompense due par le patrimoine propre de l'époux au profit de la communauté pour les sommes investies par la communauté.

Les parties précisent que ces comptes ont été alimentés par la communauté et s'accordent, dans un cadre transactionnel et dans un but de simplicité, pour intégrer lesdits comptes dans l'actif de la communauté.

Soit un total de liquidités et autres valeurs mobilières au nom de Madame MAURIÈS de **TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (352 062,85 EUR)**.

Au nom des deux époux*A LA BANQUE CIC – BANQUE PRIVEE*

- un compte n°00020091101 : 1.042.925,61 €

A LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

- un compte chèque n°07719505708 : 385,94 €

Soit un total de liquidités et autres valeurs mobilières au nom de époux de **UN MILLION QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (1 043 311,55 EUR)**.

2°) Des parts de groupements fonciers forestiers :

- 200 PARTS DU GROUPEMENT FORESTIER FORESTATE

Les époux déclarent détenir 200 actions souscrites auprès du groupement foncier FORESTATE dont le siège social est situé à PARIS 75009, 8 bis rue de Châteaudun, immatriculé le 18 mars 2014 au RCS de PARIS sous le numéro 801 113 614.

Les époux déclarent que ces parts sont valorisées à **CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (190 800,00 EUR)**.

- 100 PARTS DU GROUPEMENT FORESTIER FORESTATE 2

Les époux déclarent détenir 100 actions souscrites auprès du groupement foncier FORESTATE 2 dont le siège social est situé à PARIS 75009, 8 bis rue de Châteaudun, immatriculé le 25 octobre 2016 au RCS de PARIS sous le numéro 823 367 818.

Les époux déclarent que ces parts sont valorisées à **QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (90 800,00 EUR)**

SOIT AU TOTAL : DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENTS EUROS (281 600,00 EUR).

3 °) Des parts et titres dans diverses sociétés :

SCI 2700 BRIEUX

1. Les parts

Les époux déclarent détenir ensemble 94% des parts sociales de la Société Civile Immobilière 2700 BRIEUX, au capital de 1.000 Euros et dont le siège social est situé à AGAY-ANTHEOR (83530), 2700 boulevard Eugène Brioux, immatriculée le 26 novembre 2021 au RCS de Fréjus sous le numéro 522 858 265.

Monsieur FARGEAUD est titulaire de 47 parts sociales de la SCI 2700 BRIEUX.

Madame MAURIES est titulaire de 47 parts sociales de la SCI 2700 BRIEUX.

Copies de l'attestation de l'expert-comptable et du Kbis de la société sont annexées au présent acte.

La valeur de la société, compte-tenu du compte-courant d'associé supérieur à la valeur des biens, est nulle.

2. Le compte-courant d'associé

Par une attestation en date du 29 mars 2022 annexée, Bernard GRIMBERT, expert-comptable, déclare que la « *SCI dispose de comptes courants correspondants aux apports depuis la création sous déduction des pertes depuis 10 ans (...) il convient de considérer le compte courant existant comme étant limité à la valeur du*

062
00
CUF

bien soit 1.453.000 €. Par voie de conséquence, l'excédent du compte courant ne représente pas de disponibilité probable, ni potentielle. Il s'agit donc d'une perte en capital. »

Soit une valorisation du compte-courant d'associé limitée à la valeur patrimoniale de la SCI soit **UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (1 453 000,00 EUR)**.

SCI CURTON

Monsieur FARGEAUD déclare détenir 60% des parts sociales de la Société Civile Immobilière CURTON, au capital de 1.000 Euros et dont le siège social est situé à CLICHY (92110), 6 rue Curton, immatriculée le 16 septembre 2014 au RCS de Nanterre sous le numéro 804 588 069.

Par un courrier en date du 30 novembre 2021 émanant de Monsieur Bernard GRIMBERT, expert-comptable, les parts sociales de la SCI CURTON détenues par Monsieur FARGEAUD sont estimées **CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (148 200,00 EUR)**.

Copies du Kbis de la société et l'attestation de l'expert-comptable sont annexées au présent acte.

SAS AGATH

Monsieur FARGEAUD déclare détenir 75% des titres de la Société par Actions Simplifiée AGATH, au capital de 5.000.000 Euros et dont le siège social est situé à CLICHY (92110), 6 rue Curton, immatriculée le 22 juillet 2021 au RCS de Nanterre sous le numéro 901 557 637.

Copies du Kbis de la société et l'attestation de l'expert-comptable sont annexées au présent acte.

Par un courrier en date 30 novembre 2021 de Bernard GRIMBERT, expert-comptable, les actions de la SAS AGATH détenues par Monsieur FARGEAUD sont estimées **UN MILLION CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1 121 250,00 EUR)**.

SAS KMSG

Monsieur FARGEAUD déclare détenir 100 % des titres de la Société par Actions Simplifiée KMSG, au capital de 10.000 Euros et dont le siège social est situé à CLICHY (92110), 6 rue Curton, immatriculée le 14 juin 2011 au RCS de Nanterre sous le numéro 532 896 222.

Copies du Kbis de la société et l'attestation de l'expert-comptable sont annexées au présent acte.

Par un courrier en date 30 novembre 2021 de Bernard GRIMBERT, expert-comptable, les actions de la SAS KMSG détenues par Monsieur FARGEAUD sont estimées **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97 500,00 EUR)**.

SAS KMSI

Monsieur FARGEAUD déclare détenir 44 % selon la répartition du capital de la Société par Actions Simplifiée KMSI annexée aux présentes et produite par Monsieur FARGEAUD, au capital de 40.000 Euros et dont le siège social est situé à

00)
00
Cur
[Signature]

CLICHY (92110), 6 rue Curton, immatriculée le 12 mai 2003 au RCS de Nanterre sous le numéro 439 372 913.

Copies du Kbis de la société et l'attestation de l'expert-comptable sont annexées au présent acte.

Par un courrier en date 30 novembre 2021 de Bernard GRIMBERT, expert-comptable, les actions de la SAS KMSI détenues par Monsieur FARGEAUD sont estimées **UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENTS EUROS (1 480 700,00 EUR)**.

4) Le bien sis à GARCHES (HAUTS-DE-SEINE) 92380 78 Boulevard du Général de Gaulle

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A GARCHES (HAUTS-DE-SEINE) 92380 78 Boulevard du Général de Gaulle, Comprenant :

Au rez-de-chaussée : hall, réception double, cheminée, cuisine équipée, rangements, vestiaire,

Au premier étage : deux chambres, deux salles de bains, WC, rangements,

Au deuxième étage : trois chambres, WC, rangements, salle de bains,

Cave, buanderie,

Terrain autour.

Et un droit de passage commun permettant l'accès à ladite propriété à pied, à cheval ou en voiture (servitude)

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	208	78 boulevard du Général de Gaulle	00 ha 05 a 90 ca
AI	209	78 boulevard du Général de Gaulle	00 ha 00 a 70 ca
AI	565	35 rue Jean Mermoz	00 ha 01 a 54 ca

Total surface : 00 ha 08 a 14 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOURGES notaire à PARIS le 18 août 1999, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 4 le 8 octobre 1999, volume 1999P, numéro 8036.

ESTIMATION

Les parties déclarent que le bien immobilier ci-dessus plus amplement désignés sont estimés **UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600 000,00 EUR)**.

Handwritten signatures and initials:
 m, (D), and a signature that appears to be "EWF".

5) Les biens et droits immobiliers sis à MONTGENEVRE (HAUTES-ALPES) 05100 Le Chef Lieu

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à MONTGENEVRE (HAUTES-ALPES) 05100 Le Chef Lieu.

Dépendant d'un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété en cours d'édification dénommé LES GRANGES DE CATERINA

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	1227	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 80 ca
AB	1229	LE CHEF LIEU	00 ha 09 a 44 ca
AB	1224	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 09 ca
AB	1230	LE CHEF LIEU	00 ha 01 a 01 ca
AB	1225	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 09 ca
AB	1295	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 19 ca

Total surface : 00 ha 11 a 62 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro onze (11)

AU 2° sous-sol, un Box-Garage portant le numéro 31, d'une superficie de 25,86 m².

Et les huit cent trente-six /cent millièmes (836 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt-quatre (24)

Au 2° sous-sol, une cave portant le numéro 15, d'une superficie de 2,98 m².

Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante-dix-huit (78)

Au deuxième étage et dans les combles, un appartement de type duplex, portant le numéro 201, d'une superficie de 80,39 m² et de 13,49 m² sous une hauteur de 1,80 mètre, comprenant :

* au deuxième étage : une entrée, une salle de séjour-cuisine, une chambre, un w.c., une salle d'eau avec w.c., avec un balcon de 6,16 m,

* dans les combles : un dégagement, deux chambres, et une salle de bains.

La jouissance exclusive, privative et perpétuelle d'un casier à skis situé au rez-de-chaussée, portant le n°201.

Et les cinq mille six cent soixante-dix /cent millièmes (5670 /100000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MARCHIONI-PETRUCCELLI notaire à BRIANCON le 23 octobre 2012 publié au service de la publicité foncière de GAP le 6 novembre 2012, volume 2012P, numéro 9150.

Handwritten signatures and initials:
 One signature appears to be "CWS" and another "AD".
 Below the signatures are the numbers "77" and "77".

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
 - aux termes d'un acte reçu par Maître MARCHIONI PETRUCCELLI, notaire à BRIANCON le 13 août 2015, publié au service de la publicité foncière de GAP le 8 septembre 2015, volume 2015P, numéro 6226.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MARCHIONI PETRUCCELLI, notaire à BRIANCON le 26 avril 2016, publié au service de la publicité foncière de GAP le 11 mai 2016, volume 2016P, numéro 3194.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 juillet 2016 et publiée au service de la publicité foncière le 9 août 2016 volume 2016P numéro 5508.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MARCHIONI-PETRUCCELLI notaire à BRIANCON le 22 avril 2013, publié au service de la publicité foncière de GAP le 3 mai 2013, volume 2013P, numéro 3100.

ESTIMATION

Les parties déclarent que les droits et biens immobiliers ci-dessus plus amplement désignés sont estimés **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 EUR)**.

6) Les biens et droits immobiliers sis à SEVRES (HAUTS-DE-SEINE) 92310 61 Rue Brancas

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à SEVRES (HAUTS-DE-SEINE) 92310 61 Rue Brancas.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	227	61 rue Brancas	00 ha 37 a 93 ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro quarante-neuf (49)

Au sous-sol, escalier 3, une chambre de service portant le numéro 8.

Et les six /deux mille cinquièmes (6 /2005 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BERENGER notaire à SEVRES le 8 octobre 1960, publié au service de la publicité foncière de VANVES 2 le 21 novembre 1960, volume 3892, numéro 28.

(Handwritten signatures and initials)

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOURGES notaire à PARIS le 31 mars 2006, publié au service de la publicité foncière de VANVES 2 le 23 mai 2006, volume 2006P, numéro 3857.

ESTIMATION

Les parties déclarent que les droits et biens immobiliers ci-dessus plus amplement désignés sont estimés **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR)**

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 4 mars 1991 et publiée au service de la publicité foncière le 6 mars 1991 volume 1991P numéro 1575.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le publiée au service de la publicité foncière le 6 mars 1991 volume 1991P numéro 1574.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 20 janvier 1999 et publiée au service de la publicité foncière le 2 février 1999 volume 1998 numéro 9080.

7) Les biens et droits immobiliers sis à AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Méditerranée et AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Vigne.

Article 1 - Les biens et droits immobiliers sis à AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Méditerranée

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Méditerranée.

Dans un ensemble immobilier situé à AGDE STATION DU CAP D'AGDE (HÉRAULT) 1 avenue de la Méditerranée

Ensemble immobilier dénommé "RESIDENCE TENNIS VILLAGE PLUS"

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
KM	61	1 Avenue de la Méditerranée	01 ha 78 a 23 ca

Le lot de copropriété suivant :**Lot numéro quatre-vingt-quinze (95)**

Un appartement de type 3 P CTb, au sud-ouest, portant le numéro 58 du plan, se composant d'un séjour avec coin cuisine équipé en d'une cabine, deux chambres, une salle de bains, une salle d'eau, WC indépendant, combles et l'escalier donnant accès à cet appartement.

La jouissance privative d'une terrasse d'une surface de 18 mètres carrés environ.

La jouissance privative des lots 86-88 à 94-96 et 97 inclus du court de Tennis numéro 18.

Et les cent vingt-quatre /dix millièmes (124 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Handwritten signatures and initials:
 [Signature] [Signature]
 [Initials]

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître JOURFIER notaire à AGDE le 10 décembre 1979 publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 4 février 1980, volume 3024, numéro 2 et rectifié par acte du 1^{er} août 1980 publié au service de la publicité foncière le 4 août 1980, volume 3460 n°14.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître BOURJADE ARIS, notaire à AGDE le 5 novembre 2020, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 10 novembre 2020, volume 2020P, numéro 4143.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOURGES notaire à PARIS le 11 juillet 2007, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 12 septembre 2007, volume 2007P, numéro 6899.

Article 2 - Les biens et droits immobiliers sis à AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Vigne.**DESIGNATION**

Dans un ensemble immobilier situé à AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Vigne.

Dans un ensemble immobilier situé à AGDE STATION DU CAP D'AGDE (HÉRAULT) 1 Avenue de la Vigne
Ensemble immobilier dénommé "TENNIS VILLAGE III"

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
KM	67	1 Avenue de la Vigne	0 ha 99 a 80 ca
KM	68	1 Avenue de la Vigne	0 ha 82 a 80 ca
KM	69	1 Avenue de la Vigne	1 ha 29 a 31 ca
KM	70	1 Avenue de la Vigne	0 ha 04 a 55 ca

Le lot de copropriété suivant :**Lot numéro mille cinq (1005), anciennement 690**

Un parking à l'extérieur portant le numéro 64 du plan
Et les deux /dix millièmes (2 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître JOURFIER et CLAUZEL notaire à AGDE le 22 mai 1978, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 23 juin 1978, volume 2064, numéro 24.

Il est précisé qu'une division de parcelle a été opérée telle que détaillée par la formalité n°3404P04 publiée au service de la publicité foncière de de BEZIERS 2 le 2 janvier 2013, volume 2013P4, numéro 4.

CD. X
CWF
77

Il est également précisé que le numéro du lot a été modifié, telle que détaillé par la formalité n°3404P04 publiée au service de la publicité foncière de de BEZIERS 2 le 6 octobre 2016, volume 2016P, numéro 6548.

L'état descriptif de division et règlement de copropriété précité a été annulé.

L'ensemble immobilier sus-désigné a ainsi fait l'objet d'un nouvel état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BORIES notaire à VILLENEUVE LES BEZIERS le 4 novembre 2015 publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 6 octobre 2016, volume 2016P, numéro 6548.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOURGES notaire à PARIS le 11 juillet 2007, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 12 septembre 2007, volume 2007P, numéro 6899.

ESTIMATION

Les parties déclarent que les droits et biens immobiliers ci-dessus plus amplement désignés sis à AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Méditerranée et AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Vigne sont estimés **CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR)**.

SOIT UN ACTIF BRUT DE COMMUNAUTE TOTAL : DIX-HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (18 360 683,27 EUR).

E. PASSIF DE COMMUNAUTE

Les parties déclarent que la communauté supporte le passif suivant à la date de jouissance divise :

- un découvert sur le compte Infinite n°0090194 de Monsieur FARGEAUD : **2.054,96 €**
- la provision au titre des divers impôts générés au cours de l'année 2021 pour un montant total d'environ **5.000.000,00 €**, telle qu'estimée par Monsieur FARGEAUD et son conseiller en patrimoine, composés notamment des impôts au titre des plus-values d'apports des actions KMSI, de la cession des actions de la société Clariteam, des distributions de dividendes et revenus imposables sur l'année 2021 non réglés à la date de jouissance divise.
Monsieur FARGEAUD déclare s'être personnellement renseigné sur le montant indiqué et les parties dispensent expressément le notaire soussigné de plus amples justificatifs ou investigations de ce chef, ayant été avertis qu'en cas de modification, cela peut affecter le passif et, par conséquent, le calcul des frais et des droits des parties du présent acte.
- les impayés de taxe d'habitation 2021 : **3.350,00 €**
- les frais de scolarité impayés de leur fille : **16.100,00 €**
- une caution à restituer pour le bien mis en location sis à SEVRES (HAUTS-DE-SEINE) 92310 61 Rue Brancas, ci-dessus plus amplement désigné : **1.020,00 €**
- la récompense due par la communauté à Monsieur : **31.865 €**

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature that appears to be "Gou" or "Gou" with a flourish.
 - A signature that appears to be "Cust".
 - A large handwritten "X" or checkmark.
 - Some other illegible scribbles and initials.

SOIT UN PASSIF TOTAL : CINQ MILLIONS CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (5 054 389,96 EUR).

F. BALANCE ET DROITS DES PARTIES DANS LA COMMUNAUTE

L'actif brut de communauté étant de	18.360.683,27 EUR
Le passif de communauté étant de	5.054.389,96 EUR
Il ressort un actif net de	13.306.293,31 EUR

➤ Droits de Monsieur

½ actif net de communauté + récompense due par la communauté
Soit des droits de Monsieur de 6.685.011,66 €

➤ Droits de Madame

½ actif net de communauté
Soit des droits de Madame de 6.653.146,66 €

CECI EXPOSE, les parties conviennent de partager l'ensemble de leurs biens communs.

V. PARTAGE

A. ATTRIBUTIONS

Les parties sont convenues des attributions suivantes dans le cadre d'un accord global :

1) Attributions à Monsieur FARGEAUD

Il lui est attribué ce qui est expressément accepté par les parties :

- les comptes et liquidités à son nom pour un montant de 10.093.058,87 euros ;
- le compte et les liquidités du compte joint n°00020091101 ouvert auprès de la banque CIC pour un montant de 1.042.925,61 euros ;
- l'intégralité de la valeur patrimoniale des parts de la SCI 2700 BRIEUX et le compte-courant d'associé de la SCI 2700 BRIEUX valorisés à 1.453.000 euros ;
- les parts de la SCI CURTON valorisées à 148.200 euros ; et
- les actions des sociétés KMSI, KMSG et AGATH valorisées à 2.699.450 euros

Mais à charge pour lui de supporter :

- le découvert sur son compte Infinite n°0090194 pour un montant de 2.054,96 euros ;
- les impôts générés au cours de l'année 2021 pour un montant estimé à 5.000.000,00 euros environ ;
- les impayés de taxe d'habitation 2021 pour un montant de 3.350,00 euros ;
- les frais de scolarité impayés de leur fille pour un montant de 16.100,00 euros ; et
- la soulte due à Madame MAURIES pour un montant de 3.730.117,87 euros.

Monsieur reçoit un actif de	15.436.634,48 EUR
-----------------------------	-------------------

CPJ *Clw*
X
00

Et supporte un passif de	8.751.622,83 EUR
Dès lors, il reçoit un actif net de	6.685.011,65 EUR
Egal au centime près au montant de ses droits	

2) Attributions à Madame MAURIES

Il lui est attribué ce qui est expressément accepté par les parties :

- les comptes et liquidités à son nom pour un montant de 352.062,85 euros ;
- les comptes et liquidités du compte joint n°07719505708 ouvert auprès de la banque Populaire pour un montant de 385,94 euros ;
- les actions groupements fonciers forestiers valorisées à 281.600 euros.

Madame MAURIES se chargera de procéder aux formalités de transcription du changement de titulaire des actions ci-dessus plus amplement désignées, Monsieur FARGEAUD donnant d'ores et déjà mandat à Madame MAURIES pour le représenter dans toutes les démarches éventuelles à cet effet.

- le bien immobilier sis à GARCHES (HAUTS-DE-SEINE) 92380 78 Boulevard du Général de Gaulle, ci-dessus plus amplement désigné estimé 1.600.000 euros ;
- les biens et droits immobiliers sis à MONTGENEVRE (HAUTES-ALPES) 05100 Le Chef Lieu estimés 450.000 euros ;
- les biens et droits immobiliers sis à SEVRES (HAUTS-DE-SEINE) 92310 61 Rue Brancas estimés 60.000 euros ;
- les biens et droits immobiliers sis à AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Méditerranée et AGDE (HÉRAULT) 34300 1 Avenue de la Vigne estimés ensemble à 180.000 euros ; et
- la soulte due par Monsieur FARGEAUD d'un montant de 3.730.117,87 euros.

Mais à charge pour elle de supporter :

- la caution à restituer pour le bien mis en location sis à SEVRES (HAUTS-DE-SEINE) 92310 61 Rue Brancas, ci-dessus plus amplement désigné pour un montant de 1.020,00 €

Madame reçoit un actif de	6.654.166,66 EUR
Et supporte un passif de	1.020,00 EUR
Dès lors, elle reçoit un actif net de	6.653.146,66 EUR
Egal au montant de ses droits	

VI. PAIEMENT DE LA SOULTE

Ainsi qu'il a été vu plus avant, Monsieur FARGEAUD doit à Madame MAURIES la somme de **TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (3 730 117,87 EUR)** au titre de la soulte résultant du présent partage.

Toutefois, dans le cadre d'un accord transactionnel, forfaitaire et définitif, les époux se sont accordés pour retenir une somme arrondie à **TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 EUR)** au titre de la soulte due par Monsieur FARGEAUD à Madame MAURIES.

Les parties précisent que cet accord transactionnel tient compte de concessions réciproques faites par les époux concernant :

Handwritten signatures and initials:
 Two sets of initials, possibly "MM" and "MA", followed by a signature that appears to be "Cuf".

- L'absence de prise en compte au passif de l'imposition au titre des plus-values latentes qui serait due à l'occasion de la vente des parts des sociétés attribuées à Monsieur FARGEAUD, et supportée par ce dernier,
- L'incertitude et le risque pris par Monsieur FARGEAUD, seul attributaire des sociétés dont la valeur est soumise à un aléa fort lié notamment au contexte économique en période de COVID et de la crise récente en Ukraine dont les répercussions n'ont pas été prises en compte dans la valorisation,
- Les choix d'attributions des différents biens, Madame ayant pu se faire attribuer les biens immobiliers auxquels Monsieur FARGEAUD indique être attaché et auxquels il renonce dans le cadre d'un accord global, et dont la valeur, sur le long terme, lui semble plus pérenne en période d'inflation ou de crise économique,
- Pour Monsieur FARGEAUD, la nécessité de se reconstituer un patrimoine immobilier dont la recherche est fastidieuse et entraîne des frais d'acquisition supplémentaires non valorisées aux présentes
- Le fort caractère intuitu personae des sociétés que Monsieur FARGEAUD s'est vu attribuer dont une partie de la valorisation repose sur la personnalité de Monsieur FARGEAUD qui envisage à moyenne échéance de prendre sa retraite, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur des sociétés. Par ailleurs en cas d'incapacité de Monsieur FARGEAUD la valorisation des parts pourrait également être impactée à la baisse.
- Une prise en charge inégale des frais des actes du divorce.

Les époux ont conscience que les concessions faites par l'un et l'autre ont permis d'éviter un divorce contentieux onéreux et douloureux, lequel aurait également été source d'aléas sur le plan des attributions des biens, des délais de procédure et de l'issue financière pour chacune des parties qui dépend aussi de la date d'évaluation du patrimoine.

C'est la raison pour laquelle les parties se sont entendues et sont convenues, notamment après avoir pu discuter via leur conseil respectif et directement entre elles, de ce montant global de soulte forfaitaire et transactionnel.

Cette somme de **TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 EUR)** sera versée au jour du divorce devenu définitif par la comptabilité du notaire soussigné.

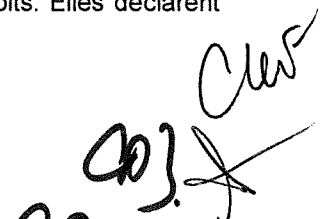
VII. EFFET DU PRESENT ACTE

Le présent acte a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en matière de partage.

Chacune des parties prendra les biens qui lui sont attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours notamment pour les biens immobiliers soit en raison du bon ou mauvais état des constructions, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, soit de la mitoyenneté, soit de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement, soit de l'absence d'autorisation d'urbanisme sur les constructions réalisées sur le bien mis dans son lot.

Chacun fera son affaire personnelle de ces différents éléments qui ne sont pas limitatifs.

Les parties se reconnaissent en possession de leurs droits. Elles déclarent



 Two handwritten signatures are present in the bottom right corner. One is a cursive signature that appears to be 'Clerf' or similar, and the other is a stylized signature with a large 'X' or 'A' shape.

que dès que l'acte de dépôt des conventions signées par les parties aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, la communauté se trouvera définitivement réglée, liquidée et partagée.

Les parties renoncent à s'inquiéter pour quelque cause que ce soit au sujet dudit acte qu'elles déclarent refléter les termes de leur accord et qu'elles ont requis expressément le notaire soussigné de rédiger.

Action en complément de part

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, que :

- Par principe, l'action en complément de part de plus d'un quart est ouverte à tous copartageant estimant avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit (C.civ., art. 889, al. 1^{er}) ;
- « l'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage » (C.civ., art. 889, al. 2) ;
- « l'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre copartageants » (C.civ., art. 890, al. 1^{er}) ;
- Le présent acte, en ce qu'il fait cesser le régime matrimonial ayant existé entre les parties, doit s'analyser en un partage transactionnel, même s'il permet de prévenir ou de faire cesser une contestation et même s'il comporte des concessions réciproques, **de sorte qu'il demeure susceptible de faire l'objet d'une action en complément de part, dans les deux ans à compter des présentes.**

Ainsi, en cas de revente d'un bien objet du présent partage l'intervention du copartageant pourrait être nécessaire pour garantir l'absence d'action en complément de part.

Taxes – Taxe foncière

Madame MAURIES supportera seule les taxes liées aux biens qui lui sont attribués au titre du partage.

Bien évidemment, ces conventions ne sont pas opposables à l'administration qui, sur le plan de l'obligation, peut poursuivre indifféremment Monsieur FARGEAUD ou Madame MAURIES pour la période d'imposition commune.

Omission et recel d'un bien

Les époux déclarent, par ailleurs, que les éléments d'actif qui auraient été involontairement omis seraient partagés dans la proportion de moitié chacun ; le passif dû à des tiers et qui aurait été oublié serait également supporté par moitié, à l'exception des dettes qui seraient entrées en communauté du seul chef de l'un des époux, avant ce jour ; lesquelles dettes seraient alors supportées, sur le plan de la contribution à la dette, par l'époux du chef duquel les dettes sont entrées en communauté. Bien évidemment, ces conventions sont inopposables aux créanciers vis-à-vis desquels, les époux restent tenus.

En revanche, en cas d'omission volontaire par l'un des époux, les peines du recel - dont les sanctions ont été explicitées par les soins du notaire aux époux, ainsi qu'ils le reconnaissent - s'appliqueront.

Il est ici rappelé, en tant que de besoin, les dispositions de l'article 1477 du Code civil, lequel dispose :

Handwritten signatures and initials:
 C.M.
 C.M.
 C.M.
 C.M.

"Celui des époux qui aurait détourné ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

"De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement."

Conditions relatives au bien immobilier

➤ Conditions

Le copartageant attributaire des biens et droits immobiliers mis dans son lot ne pourra élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de réparations qui pourraient être faites auxdits immeubles, ou pour cause de déficit dans les contenances indiquées, sans recours contre le copartageant.

Il souffrira des servitudes passives de toute nature pouvant grever lesdits biens immobiliers, sauf à jouir de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls.

➤ Bien en copropriété

Les parties, déclarent être parfaitement informées de la situation des époux vis-à-vis de la copropriété et notamment de la situation financière. Elles dispensent expressément le notaire soussigné d'interroger le syndic, déclarant en faire leur affaire personnelle.

L'attributaire du lot supportera l'intégralité des appels de charges et travaux à venir par le syndic à compter de la date de jouissance divise, sans recours possible contre le copartageant, y compris au sujet d'éventuels arriérés ou travaux votés antérieurement à la date de jouissance divise.

Syndic

Les parties déclarent que le syndic du bien immobilier sis à :

- MONTGENEVRE (HAUTES-ALPES) 05100, Le Chef Lieu ci-dessus plus amplement désignés est : Agence DU PARC, 4 avenue de la République – 05100 BRIANCON

- SEVRES (HAUTS-DE-SEINE) 92310, 61 Rue Brancas ci-dessus plus amplement désignés est : AGENCE IMMOBILIERE DE SEVRES, 19 et 21 grande Rue B.P 17 – 92310 SEVRES

- AGDE (HÉRAULT) 34300, 1 Avenue de la Méditerranée, ci-dessus plus amplement désignés est : AGENCE MARTY IMMOBILIER, 8 avenue des Lavandières – 34300 CAP D'AGDE

et AGDE (HÉRAULT) 34300, 1 Avenue de la Vigne, ci-dessus plus amplement désignés est : AGENCE LOGESYC, Immeuble le Forum, 16-18 avenue Voie Dominicienne – CS 10672 – 34537 BEZIERS CEDEX

DATE D'EFFET

Une copie du présent acte sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 de ce Code. Le notaire s'assurera également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration

Handwritten signatures and initials.

du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets, en lui conférant date certaine et force exécutoire. Le présent acte ne deviendra donc parfait qu'à compter de ce dépôt. En l'absence de dépôt, les présentes seront caduques et non avenues.

FORMALITES-PUBLICITE-ENREGISTREMENT

FORMALITES

Cet acte de liquidation, compte tenu de la condition du dépôt de la convention de divorce à laquelle il sera annexé, donne ouverture au paiement sur état d'un montant de 125 euros. Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

ENREGISTREMENT- CALCUL DES DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale;
- que l'assiette taxable se calcule comme suit :

L'actif net fiscal à partager, hors récompenses non déductibles, étant de.....	13.335.410,27 €
Et les frais des présentes étant de.....	370.000 €
SOIT une base taxable de.....	12.965.410,27 €
SOIT A PAYER 1,1%.....	142.620€

Ces droits de partage sont inclus dans les frais d'acte évoqués ci-dessous dont ils sont l'une des composantes.

FRAIS

Les frais du présent acte (en ce compris les droits de partage évoqués ci-dessus, ainsi que les frais de contribution de sécurité immobilière) s'élèvent à la somme provisionnée de **370.000 euros**.

Au regard du partage inégal opéré dans le présent acte pour les motifs ci-dessus exposés, les parties conviennent que la participation de Madame MAURIES aux dits frais se limitera à la somme forfaitaire et définitive de 169.000 Euros et que Monsieur FARGEAUD prendra en charge l'intégralité des autres frais éventuels présents ou à venir.

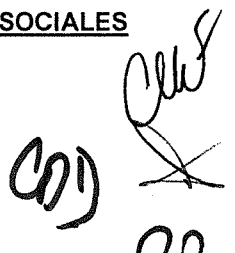
Le solde du compte ou le complément de provision éventuel sera restitué ou réclamé à **Monsieur FARGEAUD seul**, selon accord transactionnel entre les parties.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié par les soins du notaire soussigné après le prononcé du divorce aux bureaux des hypothèques de VANVES 2, GAP et BEZIERS 2.

La taxe de contribution de sécurité immobilière sera payée aux mêmes bureaux pour un total de 2.290 Euros.

TRANSMISSION DE LA VALEUR PATRIMONIALE DES PARTS SOCIALES



ET DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE – SCI BRIEUX 2700

Ainsi qu'il a été vu plus avant, Monsieur FARGEAUD se fait attribuer aux termes du présent acte l'intégralité des parts sociales de la SCI 2700 BRIEUX dépendant de la communauté (soit 94 % des parts) ainsi que le compte-courant d'associé des époux au sein de ladite société.

Monsieur FARGEAUD déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales de la société dénommée « SCI BRIEUX 2700 » attribuées aux termes de l'acte de partage précité, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Vis-à-vis de la société, Monsieur FARGEAUD aura la qualité d'associé pour les titres sociaux attribués à compter de ce jour, et en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise dans l'acte de partage.

Monsieur FARGEAUD sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT

Les statuts de la société prévoient une procédure d'agrément sauf entre associés ou conjoints.

Par suite il n'y a pas lieu à agrément pour la présente attribution.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 € (mille euros).

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Alain FARGEAUD : 94 parts
- Monsieur Guillaume FARGEAUD : 2 parts
- Monsieur Nicolas FARGEAUD : 2 parts
- Mademoiselle Maïlys FARGEAUD : 2 parts

TOTAL 100 parts de 10 €

Les parties mandatent d'ores et déjà Monsieur GRIMBERT, expert-comptable, pour procéder à la mise à jour des statuts et de tous documents comptables ou administratifs nécessaires à la prise en compte du présent acte.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

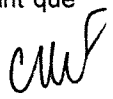


La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

Les parties mandatent Monsieur GRIMBERT, expert-comptable, pour procéder à ladite publicité et toute signification nécessaire.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur FARGEAUD gérant de la société émettrice des titres partagés, et Madame MAURIES en qualité d'associé, en tant que de besoin, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR L'ETAT CIVIL ET LA CAPACITE DES PARTIES

Les parties déclarent :

Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes.

Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

SUR L'OPPOSABILITE AUX TIERS

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

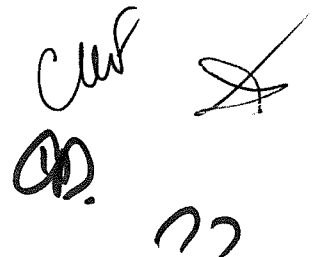
Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

POUVOIRS



 CWF

 AD

 77

Pour l'accomplissement des formalités de publicité quelles qu'elles soient, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil. De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

(Handwritten signatures and initials)

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

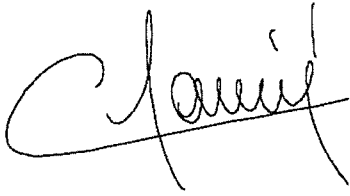
DONT ACTE sans renvoi

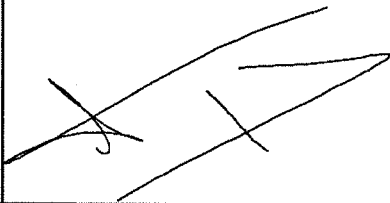
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

C. M. S.
CM *X*
71

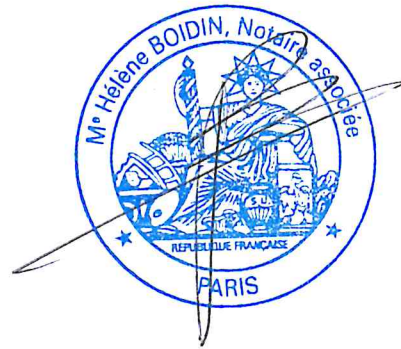
<p>Mme FARGEAUD Claire a signé à PARIS 14ème arrondissement le 31 mai 2022</p>	
---	--

<p>M. FARGEAUD Alain a signé à PARIS 14ème arrondissement le 31 mai 2022</p>	
---	--

<p>et le notaire Me BOIDIN HÉLÈNE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE TRENTE ET UN MAI</p>	
--	---

07
00
CWS
X

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE AUTHENTIQUE
Certifiée conforme à la minute
Par le notaire soussigné,
délivrée sur *20* pages sans
renvoi ni mot nul



cus
cus
77

2700 BRIEUX

*ce hf c conforme
à l'original
par le gérant*

Société civile immobilière
au capital de 1 000 Euros
divisé en 100 parts de 10 Euros

Siège social :

2700 boulevard Eugène Brioux
83530 AGAY-ANTHEOR

RCS Fréjus 522.858.265

STATUTS

Mis à jour suite à la de nouvelle répartition des parts sociales
après un divorce prononcé le 31 mai 2022



Les soussignés :

Monsieur Alain FARGEAUD, né le 23 février 1963 à Paris 16^{ème} (75), de nationalité Française, domicilié 2700 boulevard Eugène Brioux 83530 Agay-Anthéor

Monsieur Guillaume FARGEAUD, né le 28 octobre 1992 à Paris 15^{ème} (75), de nationalité Française, domicilié 78 boulevard du Général de Gaulle 92380 Garches

Monsieur Nicolas FARGEAUD, né le 19 décembre 1995 à Paris 15^{ème} (75), de nationalité Française, domicilié 78 boulevard du Général de Gaulle 92380 Garches

Mademoiselle Maïlys FARGEAUD, née le 24 février 1999 à Paris 15^{ème} (75), de nationalité Française, domiciliée 78 boulevard du Général de Gaulle 92380 Garches

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Principal : l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

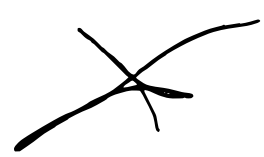
- Secondaire : l'acquisition, la rénovation, la construction ou la vente de biens immobiliers

- Accessoire : éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2700 BRIEUX**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2700 boulevard Eugène Brioux 83530 AGAY-ANTHEOR.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par apports en numéraire de 1 000 €.

Suite à la nouvelle répartition de parts sociales après un divorce prononcé le 31 mai 2022, le capital est désormais réparti comme suit :

- Monsieur Alain FARGEAUD	940 €
- Monsieur Guillaume FARGEAUD	20 €
- Monsieur Nicolas FARGEAUD	20 €
- Mademoiselle Maïlys FARGEAUD	20 €

	1 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € (mille euros), il est divisé en 100 parts de 10 € chacune.

Suite à la nouvelle répartition des parts sociales après un divorce prononcé le 31 mai 2022, le capital reste inchangé et les parts sociales sont désormais attribuées comme suit :

- Monsieur Alain FARGEAUD	94 parts de 10 €
- Monsieur Guillaume FARGEAUD	2 parts de 10 €
- Monsieur Nicolas FARGEAUD	2 parts de 10 €
- Mademoiselle Maïlys FARGEAUD	2 parts de 10 €

TOTAL 100 parts de 10 €

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.



ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant. L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 2 mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.



Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 1 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

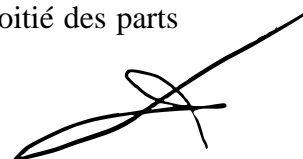
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "S.C.I 2700 BRIEUX", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

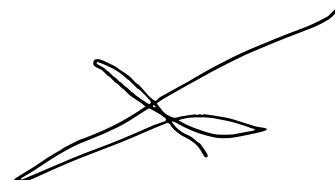
Monsieur Alain FARGEAUD est nommé premier gérant sans limitation de durée.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Alain FARGEAUD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.



Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

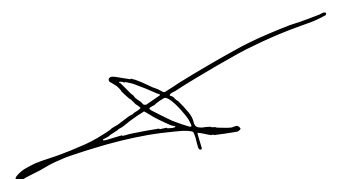
La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.



Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

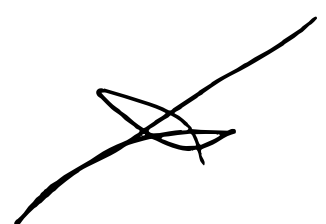
ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.



Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

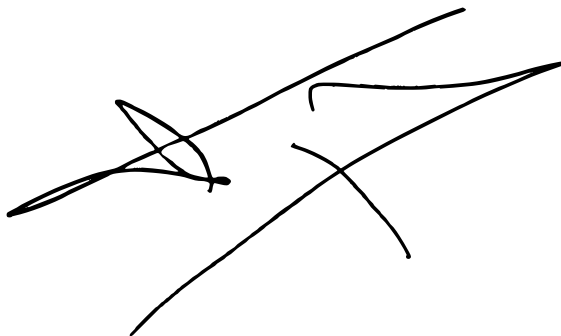
Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait en 4 exemplaires
A Agay-Anthéor,
Le 31 mai 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned in the lower-left quadrant of the page.